



**PRÉFET
DE LA DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°24-2024-003**

PUBLIÉ LE 12 JANVIER 2024

Sommaire

DDFP /

24-2024-01-09-00001 - Arrêté DDFiP du 9 janvier 2024. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts (2 pages) Page 4

24-2024-01-02-00002 - Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 2 janvier 2024 portant délégation de signature, accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs (2 pages) Page 7

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations /

24-2024-01-04-00002 - Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au Docteur vétérinaire Julia SERENA FRANCES (2 pages) Page 10

DREAL NA /

24-2024-01-04-00001 - Décision subdélég signature DREAL Dordogne(24) 04 01 24 (8 pages) Page 13

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la Démocratie Locale, des Elections et des Réglementations

24-2023-12-27-00006 - Arrêté portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire - sarl Fontanaud (1 page) Page 22

24-2024-01-08-00005 - Arrêté portant abrogation d'une habilitation funéraire - SAS Archambeau (1 page) Page 24

Préfecture de la Dordogne / Bureau de la sécurité routière

24-2024-01-12-00001 - Arrêté de renouvellement agrément installateur EAD société AURENSAN_COULOUNIEIX (2 pages) Page 26

24-2024-01-12-00002 - Arrêté de renouvellement agrément installateur EAD société AURENSAN_CREYSSE (2 pages) Page 29

24-2024-01-08-00003 - Renouvellement agrément E19 024 0003 0 OLCD Le Bugue (2 pages) Page 32

24-2024-01-08-00001 - Renouvellement de l'agrément E19 024 00010 OLCD Lalinde (2 pages) Page 35

24-2024-01-08-00002 - Renouvellement de l'agrément E19 024 00020 OLCD Bergerac (2 pages) Page 38

Préfecture de la Dordogne / CABINET

24-2023-10-05-00005 - VIDEOPROTECTION-Centre de Vacances-Séjour à Fontenille-LE BUISSON DE CADOUIN-arrêté-1468-05102023 (2 pages) Page 41

24-2024-01-10-00002 - VIDEOPROTECTION-Groupe NOCIBE France-SARLAT LA CANEDA-arrêté-1545-10012024 (2 pages) Page 44

24-2023-12-28-00005 - VIDEOPROTECTION-SAS FOURNIL DU VAL D'ATUR
représentée par la SAS LPB-BOULAZAC ISLE MANOIRE-arrêté-1567-28122023
(2 pages)

Page 47

Préfecture de la Dordogne / DCL

24-2024-01-10-00001 - AP SMD3 100124 (12 pages)

Page 50

Préfecture de la Dordogne / SCCPAT

24-2024-01-08-00004 - Arrêté portant autorisation de pénétrer les propriétés
privées et de les occuper temporairement en vue de la réalisation d'études et de
levés topographiques nécessaires à la définition des emprises de la véloroute-voie
verte V91 sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre-d'Eyraud et Le
Fleix (13 pages)

Page 63

Préfecture de la Dordogne / Scppat

24-2023-12-07-00005 - Avis de la CNAC - Dossier INTERMARCHE La Feuillade
(4 pages)

Page 77

DDFP

24-2024-01-09-00001

Arrêté DDFiP du 9 janvier 2024. Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Arrêté DDFiP du 9 janvier 2024

Liste des responsables de service disposant de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II du code général des impôts

Article 1^{er}

Prénom NOM	Responsables des services
Services des Impôts des Entreprises	
Jean-François BARRAIL	Bergerac
Christine MEYNADIER	Périgueux
Services des Impôts des Particuliers	
Karine BENEDETTO	Bergerac
Isabelle GACQUER (intérim)	Nontron
Patricia BITTARD	Périgueux
Ludovic PERTHUIS (intérim)	Sarlat
Service de Publicité Foncière et d'Enregistrement	
Pascal AILLAUD	Périgueux
Brigades	
Fabrice ARCHAMBAULT DE VENÇAY	Brigade Départementale de Vérification
Damien PAMART	Brigade de Contrôle et de Recherches
Pôles	
Philippe BELLART	Pôle de Contrôle et d'Expertise
Frédéric SOUDEILLE	Pôle de Recouvrement Spécialisé
Stephan JOSSE	Pôle de Contrôle des Revenus et du Patrimoine
Service Départemental des Impôts Foncier	
Amaury FOURNEL	Périgueux

Article 2

Le présent arrêté abroge l'arrêté DDFiP n° 24-2023-12-15-00004 du 15 décembre 2023 et prend effet le 15 janvier 2024.

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne.

Fait à Périgueux, le 9 janvier 2024

L'Administrateur de l'Etat,
Directeur départemental des finances publiques de la Dordogne,



Didier BIANCHINI

DDFP

24-2024-01-02-00002

Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 2 janvier 2024
portant délégation de signature, accordée par le
Comptable, responsable du Service de Publicité
Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux à ses
collaborateurs

**Arrêté DDFiP/SPFE Périgueux du 2 janvier 2024 portant délégation de signature,
accordée par le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière
et de l'Enregistrement de Périgueux à ses collaborateurs**

Le Comptable, responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à :

Fatiha BOUKHELF inspectrice des Finances Publiques, **Pacôme CHARBONNIER** inspecteur des Finances Publiques, adjoints au comptable chargé du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,

à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à la publicité foncière et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de **10 000 €**, aux agents des Finances Publiques de catégorie B désignés ci-après :

Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Eliane BAUZERAND	Véronique LADEUIL	Jocelyne LAMBERT
Agnès MENDEZ	Hugues MIGNOT	Fabrice MONTASTIER
Clémence ROTHENFLUE	Hugues SABALZA	Céline CAVE
Laurent HELIN	Isabelle MAHE	Nadla PAPILLON
Géraldine HORMIERE		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 2 000 €, aux agents des Finances Publiques de catégorie C désignés ci-après :

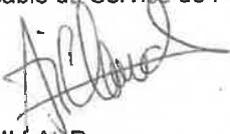
Prénom NOM	Prénom NOM	Prénom NOM
Michael BOULY	Teresa DE JESUS	Fabien DE LALOUBIE
Patrick DELAGNES	Sandrine JOURDES	Jean-Marc OLLIER
Christelle PIGEARD	Laëtitia RANTY	Corinne REY BERTRAND
Corinne TEYSSANDIER	Lucie THEVIN	Laurence CHAZAL
Corinne TUILERAS	Hervé TURSCHWEL	Sylviane MARTY
Mickaël NONY	Nadir ZIDANE	

Article 4

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 24-2023-09-01-00017 du 1^{er} septembre 2023 et sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Dordogne.

A Périgueux, le 2 janvier 2024

Le Comptable,
Responsable du Service de Publicité Foncière et de l'Enregistrement de Périgueux,


Pascal AILLAUD

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des
Solidarités et de la Protection des Populations

24-2024-01-04-00002

Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire au
Docteur vétérinaire Julia SERENA FRANCES

**Arrêté préfectoral attribuant l'habilitation sanitaire provisoire au
Docteur Vétérinaire Julia SERENA FRANCES**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-5, R. 203-1 à R. 203-16 ;
 - VU** le code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L122-1 ;
 - VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets ;
 - VU** le décret du 3 novembre 2021 nommant M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;
 - VU** l'arrêté portant délégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;
 - VU** l'arrêté portant subdélégation de signature de madame Catherine CARRERE-FAMOSE, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;
- CONSIDÉRANT** la demande présentée par le docteur Julia SERENA FRANCES née le 23 juillet 1998, déclaré-e à l'Ordre Nationale des Vétérinaires de Nouvelle Aquitaine ;
- CONSIDÉRANT** la désignation d'un domicile professionnel d'activité (DPA) en Dordogne;
- CONSIDÉRANT** que le docteur Julia SERENA FRANCES remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;
- CONSIDÉRANT** que le docteur Julia SERENA FRANCES s'est inscrit-e à la formation relative à la réglementation sanitaire et à l'organisation administrative françaises ;
- SUR PROPOSITION** de la Directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne ;

ARRETE

Article 1er : L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée maximale de 1 an au docteur Julia SERENA FRANCES .

Article 2 : Le docteur Julia SERENA FRANCES s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 3 : Le docteur Julia SERENA FRANCES informera dans les meilleurs délais le préfet de tout changement de situation relative aux conditions dans lesquelles l'habilitation sanitaire lui a été délivrée ou susceptible de remettre en cause le bon exercice de ses missions.

Article 4 : Le docteur Julia SERENA FRANCES pourra être appelé-e par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels le docteur Julia SERENA FRANCES a été désigné-e vétérinaire sanitaire. Le docteur Julia SERENA FRANCES sera tenu-e de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5 : Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6 : Cet arrêté abroge toute habilitation sanitaire antérieure accordée au docteur Julia SERENA FRANCES .

Article 7 : Cet arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa publication :

- soit par recours gracieux auprès du préfet de la Dordogne, ou par recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'Agriculture,
- soit par recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique << Télérecours citoyens >> accessible par le site internet << www.telerecours.fr >>.

Ces voies de recours ne suspendent pas l'application du présent arrêté.

Article 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne dont copie sera adressée au docteur Julia SERENA FRANCES .

Périgueux, le 4 janvier 2024

Pour Le Préfet et par subdélégation,
La cheffe du service Santé, protection animales
et environnement


Sidonie LEFEBVRE

DREAL NA

24-2024-01-04-00001

Décision subdélég signature DREAL Dordogne(24)
04 01 24



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle - Aquitaine**

DÉCISION

**subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle-Aquitaine
Département de la Dordogne**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

VU l'article 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires et de la ministre de la transition énergétique du 5 novembre 2023 portant nomination de M. Vincent JECHOUX en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 juin 2023 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du préfet de la Dordogne du 22 décembre 2023 donnant délégation de signature à M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

ARTICLE 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Vincent JECHOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. David GOUTX, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est donnée aux adjoints ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

- Isabelle LASMOLES : code F5
- Fabien MASSON : codes A, B9, B10, C, D, E, G1

En cas d'absence ou d'empêchement de l'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent ou empêché. Cette capacité est également donnée à Éric SIGALAS, directeur adjoint.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associés comme ci-après :

Pour le Service Environnement Industriel (SEI)

Louis GAGET, chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Hervé PAWLACZYK, adjoint au chef de service : codes A, B1 à B8, C, D, G1

Département sécurité industrielle

Nordine AÏT ALI, chef du département : codes A, C, G1

Cédric MONTASSIER, chef de la division risques accidentels : code A, G1

Eric MOULARD, chef de la division équipements sous pression : codes A, C, G1

Annick DE MENORVAL, cheffe de la division canalisations et coordonnatrice du pôle CANA : code C

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, chef du département : code A, G1

Céline FANZY, adjoint au chef du département : code A, G1

Jacques GERMAIN, chargé de mission Carrières : code A3, A4

Département énergie sol et sous-sol

David SANTI, chef du département : codes B1 à B8, A, G1

Monique ALLAUX, adjointe au chef du département et cheffe de la division mines et géothermie : codes B1 à B8, A, G1

Christophe SIMBELIE, chef de la division mines et après mines U : codes A3, A4

Pôle pilotage, réglementation et véhicules

Fabrice HERVE, chef de pôle : code D

Stéphanie HUGON, coordinatrice régionale véhicules : code D

Pour le Service des Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-Paul GABRIELLI, chef de service : codes B9, B10, E

Laëtitia NICOLAY, adjointe au chef de service : codes B9, B10, E

Département risques naturels

Agnès CHEVALIER, cheffe du département : code E1

Département ouvrages hydrauliques Julien MORIN, chef du département : code B9, B10, E2

Christelle FREMAUX adjointe au chef du département : codes B9, B10, E2

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Gironde-Adour-Dordogne

Yan LACAZE, chef du département : code E1

Sylvain CHESNEAU, adjoint au chef du département : code E1

Département Hydrométrie et Prévision des Crues Vienne-Charente-Atlantique

Isabelle LEVAVASSEUR, cheffe du département : code E1

Pascal VILLENAVE adjoint à la cheffe du département : code E1

Pour le Service Patrimoine Naturel (SPN)

Ophélie DARSEZ, cheffe de service : codes F1 à F4

Bénédicte GUERINEL, adjointe à la cheffe de service : codes F1 à F4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER, chef du département : codes F1 à F3

Département Biodiversité Continuité et espaces naturels

Alain VEROT, chef du département : code F1 à F2

Sophie KERLOC'H, adjointe au chef du département : code F1 à F2

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Julien PELLETTANGE, chef du département : codes F1 à F2, F4

Vincent DORDAIN, adjoint au chef du département : codes F1 à F2, F4

Maylis GUINAUDEAU, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées et CITES : codes F1 à F2

Julie MARCINKOWSKI, chargée de mission conservation et restauration espèces menacées : code F4, uniquement pour les dérogations à but scientifique et assimilées

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, cheffe du département: code F3

Hervé TREHEIN, adjoint à la cheffe du département : code F3

Pour le Service Aménagement, Habitat, Paysage et Littoral (SAHPL)

Valérie PEREIRA-MARTINEAU, cheffe de service : code F5

Jennifer LIEGEOIS-GACHELIN, adjointe à la cheffe de service : code F5

Département aménagement, paysage et littoral

Christophe BELOT, chef du département : code F5

Bruno LIENARD, adjoint au chef du département : code F5

Pour l'unité bi-départementale Dordogne – Lot et Garonne

Sébastien MOUNIER, chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1

Christian REUTENAUER, adjoint au chef de l'unité bi-départementale : codes A, D, G1

Fabrice CARRIE, chef de cellule véhicules : codes D (sauf D2-s)

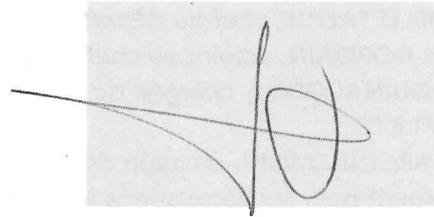
Alain MAS-MAURY et Marc BACH, techniciens véhicules : code D (sauf D2-s et D5)

ARTICLE 3 : La présente décision abroge la décision du 4 septembre 2023 donnant subdélégation de signature aux agents de la DREAL Nouvelle Aquitaine – Département de la Dordogne.

ARTICLE 4 : La présente décision est exécutoire à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la Dordogne.

Bordeaux, le 4 janvier 2024

Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de la
région
Nouvelle-Aquitaine

A rectangular box containing a handwritten signature in black ink. The signature is stylized and appears to be 'V. Jechoux'.

Vincent JECHOUX

— ANNEXE 1—

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A - ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL		
A1	Les actes relatifs à la surveillance et au contrôle des transferts transfrontaliers de déchets,	Code de l'environnement, code minier, code du travail
A2	Les actes relatifs à la validation des émissions annuelles de CO2 déclarées dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre,	
A3	Tout acte en lien avec l'instruction de dossiers relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement et de dossiers instruits au titre du code minier, à l'exception des arrêtés préfectoraux (autorisation, prescriptions complémentaires, sanction, mise en demeure),	
A4	La saisine de l'autorité environnementale sur les projets ICPE, mines et ouvrages électriques, en application de l'article R 122-7 du code de l'environnement,	
A5	Toutes les décisions individuelles prévues par le titre 1er du livre V du code de l'environnement, suite à un examen au cas par cas prévu dans le cadre de l'article L122-1 du code de l'environnement, et notamment les articles R122-2 et R122-3 ; sauf les décisions concernant les dossiers soumis à étude d'impact.	
B- ÉNERGIE		
B1	Les courriers relatifs à la justification technico-économique des ouvrages, en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B2	Les courriers relatifs à la concertation préalable en application de la circulaire Fontaine du 9 septembre 2002,	
B3	Les courriers liés à l'instruction des procédures de déclaration d'utilité publique, de servitudes et à l'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du code de l'énergie livre III,	
B4	Les décisions d'approbation de projet pour les ouvrages de transport et de distribution d'électricité en application du Code de l'Énergie Livre III,	
B5	Production d'électricité à partir d'énergie renouvelable, – Les décisions accordant ou refusant les certificats ouvrant droit à l'obligation d'achat pour les demandes déposées antérieurement au 30 mai 2016, en application du code de l'énergie livre III,	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> - Les courriers relatifs à l'obligation d'achat et au complément de rémunération, 	
B6	Les documents liés à l'instruction des procédures relatives au transport et à la distribution de gaz naturel, à la maîtrise de l'énergie,	
B7	Les courriers relatifs au contrôle technique des ouvrages et au contrôle des champs électromagnétiques en application du code de l'énergie livre III,	
B8	Les courriers et documents relatifs à l'élaboration des listes d'utilisateurs prioritaires des réseaux d'électricité, dans le cadre des consignes générales de délestages (arrêté du 05 juillet 1990), et des réseaux de gaz assurant des missions d'intérêt général (arrêté du 19 mai 2008)	
B9	Les actes relatifs à l'attribution, la gestion et la fin d'une concession hydroélectrique,	
B10	Les actes relatifs à l'instruction des déclarations d'augmentation de puissance des installations hydroélectriques.	
C1.	C - <u>SÉCURITÉ INDUSTRIELLE</u>	
	<p>Appareils à pression : les décisions prises en application du chapitre Ier du titre VII du livre I, du chapitre VII du titre V du livre V du code de l'environnement ou des textes d'application de cette partie du code de l'environnement, et concernant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les mises en demeure, - les habilitations de portée locale des services d'inspection des utilisateurs pour le suivi en service des appareils à pression prévues à l'article R.557-4-1 du code de l'environnement, - les aménagements. 	
C2	<p>Canalisations de transport de matières dangereuses (gaz, hydrocarbures, produits chimiques) :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les décisions d'accord ou de refus d'aménagement aux dispositions de l'arrêté du 05 mars 2014, en application du livre V, titre V, chapitre V du code de l'environnement, - l'information du transporteur de la procédure administrative à tenir au sujet de son projet de modification de son ouvrage, en application de l'article R 555.24 du code de l'environnement. 	
D1	<u>D- TRANSPORTS</u>	
	<p>Délivrance des autorisations de mise en circulation de véhicules :</p> <ul style="list-style-type: none"> - véhicules de transport en commun, - véhicules spécialisés dans les opérations de dépannage, 	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	- véhicules de transport de matière dangereuse,	
D2-s	Réceptions en série (RPT, NKS, agrément de prototype)	
D2-u	Réceptions à titre isolé, réceptions individuelles et identifications de véhicules,	
D3	Surveillance des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques	
D4-a	Agrément des centres de contrôle de véhicules légers et poids lourds, et des contrôleurs techniques,	
D5	Désignation d'un expert chargé d'effectuer la visite technique annuelle des petits trains routiers.	
	<u>E - RISQUES NATURELS ET SÉCURITÉ DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</u>	
E1	Les études, évaluations et expertises en matière de risques naturels à l'exception des mouvements de terrain,	
E2	Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception de ceux portant mise en demeure ou sanctions administratives	
	<u>F - PROTECTION DE LA NATURE</u>	
F1	Les documents administratifs et décisions prévus dans le cadre de l'application de la Convention sur le commerce international des espèces de faune et flore menacées d'extinction, des règlements communautaires correspondants et de leurs textes d'application (CITES),	
F2	les décisions relatives au transport de spécimens d'espèces animales simultanément inscrites dans les annexes du règlement CE n°338/97 sus-visé, et protégés au niveau national par les arrêtés pris pour l'application des articles L411-1 et L411-2 du code de l'environnement,	
F3	La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce.	
F4	Les dérogations exceptionnelles au titre de l'article L.411-2 du code de l'environnement, les avis de la DREAL transmis au conseil national de protection de la nature (CNP) ou au conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN), et les transmissions des avis du CNP aux pétitionnaires ou du CSRPN, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	
F5	L'instruction des dossiers relatifs aux sites classés et sites inscrits, y compris dans le cadre de l'instruction des autorisations environnementales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
G1	<p style="text-align: center;"><u>G- AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE</u></p> <p>Les actes relatifs à l’instruction des autorisations environnementales et des certificats de projet dans les conditions fixées par le chapitre unique du titre VIII du Livre Ier du code de l’environnement, en qualité de chef de service de l’État chargé de l’inspection des installations classées (articles R 181-2 et R 181 -3 du code de l’environnement).</p>	

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-27-00006

Arrêté portant abrogation d'une habilitation dans le
domaine funéraire - sarl Fontanaud

Arrêté n°

portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-04-004 du 4 septembre 2019 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SARL Fontanaud et Fils dont le siège social est situé « Les Trois Cerisiers » à Miallet (24450) ;

Vu le courriel reçu le 19 décembre 2023 de Monsieur Vincent FONTANAUD, gérant de SARL Fontanaud et Fils, informant de la cessation de son activité funéraire depuis le 15 décembre 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

A R R Ê T E

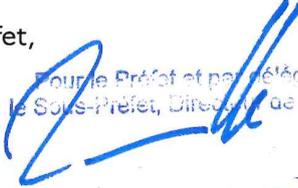
Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2019-09-04-004 du 4 septembre 2019 est abrogé. Il est mis fin à l'habilitation funéraire n° 19-24-2-05.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Monsieur Vincent FONTANAUD et transmis pour information à la mairie de Miallet.

Périgueux, le 27 décembre 2023

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Marin LASSALLE

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-08-00005

Arrêté portant abrogation d'une habilitation funéraire -
SAS Archambeau

Arrêté n°

portant abrogation d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2223-19 et suivants, R.2223-23-5 et suivants et D.2223-34 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-22-00005 du 22 avril 2022 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement principal de la SAS Archambeau Transports Sanitaires, Ambulances et Taxis dont le siège social est situé « Le Pigeonnier » à Saint Cyprien (24220) ;

Vu le courrier reçu le 13 décembre 2023 de Madame Monique POUJADE, présidente de la SAS Archambeau, informant de la cessation de son activité à compter du 31 décembre 2023;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n° 24-2022-04-22-00005 du 22 avril 2022 est abrogé. Il est mis fin à l'habilitation funéraire n° 22-24-0139.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Dordogne, notifié à Madame Monique POUJADE et transmis pour information à la mairie de Saint Cyprien.

Périgueux, le 08 JAN. 2024

Le préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

Délais et voies de recours : Le destinataire de cet arrêté peut saisir le tribunal administratif de Bordeaux d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification. Il peut préalablement saisir d'un recours gracieux l'auteur de cette décision ou d'un recours hiérarchique le ministre de l'intérieur. Cette demande prolonge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-12-00001

Arrêté de renouvellement agrément installateur EAD
société AURENSAN_COULOUNIEIX

Arrêté n°24-2024-01-12-00001

**portant renouvellement de l'agrément de la société AURENSAN SAS
en qualité d'installateur de dispositif d'éthylotest antidémarrage**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L234-2, L234-16 et L 234-17 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R224-6, R233-1 et R234-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNÉ préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2023-12-004-0001 du 04 décembre 2023 accordant la délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur,

Vu la demande introduite par la société AURENSAN SAS représentée par Monsieur DESTREBECQ Eric en date du 28 septembre 2023 afin de renouveler l'agrément n°24-2019-01-18-001 du 18 janvier 2019 d'installateur des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

Aurensan - Créavallée Nord, Route de Bergerac- 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES,

Considérant que le dossier présenté par Monsieur DESTREBECQ Eric remplit toutes les conditions pour être agréé ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : La société AURENSAN SAS représentée par Monsieur DESTREBECQ Eric, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé à Créavallée Nord, Route de Bergerac- 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'éthylotest électronique antidémarrage n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionné au 7° du 1 de l'article L234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément .

Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit la Préfète pour un recours gracieux, soit le Ministère de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Bordeaux pour un recours contentieux.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite d'acceptation.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 12.01.2024

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-12-00002

Arrêté de renouvellement agrément installateur EAD
société AURENSAN_CREYSSE

Arrêté n° 24-2024-01-12-00002

**portant renouvellement de l'agrément de la société AURENSAN SAS
en qualité d'installateur de dispositif d'éthylotest antidémarrage**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route, notamment ses articles L234-2, L234-16 et L 234-17 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R224-6, R233-1 et R234-1 ;

Vu le code de procédure pénale, notamment son article 41-2 ;

Vu le décret n°2011-1048 du 5 septembre 2011 relatif à la conduite sous l'influence de l'alcool ;

Vu le décret n°2011-1661 du 28 novembre 2011 relatif aux dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur ;

Vu le décret n°2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Vu le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté n°24-2023-12-004-0001 du 04 décembre 2023 accordant la délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

Vu l'arrêté du 13 juillet 2012 fixant les règles applicables à l'homologation nationale des dispositifs d'anti-démarrage par éthylotest électronique et à leurs conditions d'installation dans les véhicules à moteur,

Vu la demande introduite par la société AURENSAN SAS représentée par Monsieur DESTREBECQ Eric en date du 28 septembre 2023 afin de renouveler l'agrément n°24-2019-01-18-001 du 18 janvier 2019 d'installateur des dispositifs d'antidémarrage électronique dans les locaux suivants :

Aurensan - ZA de la Nauve - 24100 CREYSSE,

Considérant que le dossier présenté par Monsieur DESTREBECQ Eric remplit toutes les conditions pour être agréé ,

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de Dordogne,

ARRETE

Article 1^{er} : La société AURENSAN SAS représentée par Monsieur DESTREBECQ Eric, est agréée pour procéder à l'installation des dispositifs d'antidémarrage par éthylotest électronique prévus par les textes susvisés dans l'établissement situé à ZA de la Nauve - 24100 CREYSSE.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une période de cinq ans à compter de la date de signature du présent arrêté. Il appartient au titulaire de l'agrément d'en demander le renouvellement trois mois avant sa date d'expiration.

Article 3 : Tout fait susceptible de remettre en cause cet agrément doit être communiqué au Préfet. Cet agrément peut être suspendu ou retiré si le titulaire ne dispose plus d'au moins un collaborateur formé à l'installation de dispositifs d'éthylotest électronique antidémarrage n'ayant pas fait l'objet d'une condamnation définitive figurant au bulletin n°2 du casier judiciaire pour un délit pour lequel est encourue la peine complémentaire mentionné au 7° du 1 de l'article L234-2 du code de la route, au 11° de l'article 221-8 du code pénal et au 14° de l'article 222-44 du même code.

Cet agrément peut également être suspendu ou retiré si le demandeur n'est plus en mesure de justifier la présentation d'une des pièces prévues pour la constitution du dossier d'agrément .

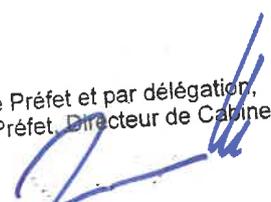
Article 4 : Le présent arrêté peut être contesté, en saisissant dans le délai de deux mois à compter de sa notification, soit la Préfète pour un recours gracieux, soit le Ministère de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le tribunal administratif de Bordeaux pour un recours contentieux. Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite d'acceptation.

Article 5 : Monsieur le Directeur de Cabinet de la préfecture de la Dordogne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs.

Périgueux le 12-01-2024

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-08-00003

Renouvellement agrément E19 024 0003 0 OLCD Le
Bugue

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Considérant la demande présentée par Madame Christelle LIDOME, gérante qui sollicite le renouvellement de l'agrément de l'établissement «OLCD - AUTO-ECOLE VIGNAL 2.0», situé place du Marché, LE BUGUE (24260),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Marin LASSALLE, directeur de cabinet du préfet,

A R R E T E

Article 1er :

Le local situé place du Marché, LE BUGUE (24260) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 19 024 0003 0 et sous la raison sociale « OLCD - AUTO-ECOLE VIGNAL 2.0»

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Christelle LIDOME, née le 6 juin 1981 aux Abymes (971) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- B
- BE
- A
- AAC
- A.M

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune du BUGUE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame Christelle LIDOME.

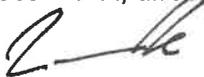
Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-Préfet, directeur de Cabinet,


Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-08-00001

Renouvellement de l'agrément E19 024 00010 OLCD
Lalinde

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Considérant la demande présentée par Madame Christelle LIDOME, gérante qui sollicite le renouvellement de l'agrément de l'établissement « OLCD - AUTO-ECOLE VIGNAL 2.0 », situé 38 rue des Martyrs, LALINDE (24150),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Marin LASSALLE, directeur de cabinet du préfet,

ARRETE

Article 1er :

Le local situé 38 rue des Martyrs, LALINDE (24150) est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 19 024 0001 0 et sous la raison sociale « OLCD - AUTO-ECOLE VIGNAL 2.0»

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Christelle LIDOME, née le 6 juin 1981 aux Abymes (971) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- B
- BE
- A
- AAC
- A.M

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

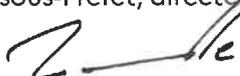
Le maire de la commune de LALINDE est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame Christelle LIDOME.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le,

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-Préfet, directeur de Cabinet,


Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-08-00002

Renouvellement de l'agrément E19 024 00020 OLCD
Bergerac

**Arrêté préfectoral n°
portant renouvellement d'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite
automobile**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la route, notamment ses articles L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, l'article R 212-1 modifié par l'article 3 du décret n° 2016-381 du 30 mars 2016 relatif aux modalités d'accès à la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière, les articles R 213-1 et suivants,

VU le décret du 3 novembre 2021 nommant Monsieur Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne,

VU le décret du 17 novembre 2023 nommant Monsieur Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet,

VU l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté ministériel du 12 avril 2016 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur relatif à l'exploitation des établissements assurant, à titre onéreux, l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière,

VU l'arrêté du 4 décembre 2023 accordant délégation de signature à Monsieur Marin LASSALLE sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne,

Considérant la demande présentée par Madame Christelle LIDOME, gérante qui sollicite le renouvellement de l'agrément de l'établissement « OLCD - AUTO-ECOLE VIGNAL 2.0 », situé 21 boulevard Victor Hugo, BERGERAC (24100),

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

SUR la proposition de Monsieur Marin LASSALLE, directeur de cabinet du préfet,

ARRÊTÉ

Article 1er :

Le local situé 21 boulevard Victor Hugo, BERGERAC (24100), est agréé comme établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, sous le n° E 19 024 0002 0 et sous la raison sociale « OLCD - AUTO-ECOLE VIGNAL 2.0»

Article 2 :

Cet agrément est valable pour l'exploitation de cet établissement par Madame Christelle LIDOME, née le 6 juin 1981 aux Abymes (971) de nationalité française, pour l'enseignement des catégories :

- B
- BE
- A
- AAC
- A.M

Article 3 :

Pour toute transformation du local d'activité, tout changement d'adresse des salles situées à une adresse différente du local, toute modification de la qualification professionnelle du personnel attaché à l'établissement, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 4 :

Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans.
Il appartient à son titulaire de solliciter le renouvellement deux mois avant la date d'expiration.

Article 5 :

Le maire de la commune de BERGERAC est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à Madame Christelle LIDOME.

Article 6 :

Monsieur le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Périgueux le,

Pour le préfet et par délégation,

Le sous-Préfet, directeur de Cabinet,



Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-10-05-00005

VIDEOPROTECTION-Centre de Vacances-Séjour à
Fontenille-LE BUISSON DE
CADOUIN-arrêté-1468-05102023

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-07-04-00001 en date du 04 juillet 2023 accordant délégation de signature à M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Gérant – Centre de Vacances – Séjour à Fontenille, établissement situé à (au) Fontenille – 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN, enregistrée sous le numéro 20103161_1468 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 05/09/23 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Yohan BLONDEL, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} : Monsieur le Gérant – Centre de Vacances – Séjour à Fontenille est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) Fontenille – 24480 LE BUISSON-DE-CADOUIN.

Ce système composé de (d') 2 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur départemental de la sécurité publique ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 05 OCT. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Yohan BLONDEL

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-10-00002

VIDEOPROTECTION-Groupe NOCIBE
France-SARLAT LA CANEDA-arrêté-1545-10012024

ARRETE N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTEME DE VIDEOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par M. le Responsable Travaux et Maintenance – GROUPE NOCIBÉ FRANCE, établissement situé au 2, rue Ticleni – 24200 SARLAT-LA-CANEDA, enregistrée sous le numéro 20103297_1545 ;

VU l'avis favorable sous réserve (réserve levée le 02 janvier 2024) de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. le Responsable Travaux et Maintenance – GROUPE NOCIBÉ FRANCE est autorisé, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé au 2, rue Ticleni – 24200 SARLAT-LA-CANEDA.

Ce système composé de 7 caméras intérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le **10 JAN. 2024**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet


Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-28-00005

**VIDEOPROTECTION-SAS FOURNIL DU VAL
D'ATUR représentée par la SAS LPB-BOULAZAC
ISLE MANOIRE-arrêté-1567-28122023**

ARRÊTÉ N°
PORTANT AUTORISATION D'UN SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.251-1 à R.253-4 ;

VU le décret n°96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret en date du 03 novembre 2021 portant nomination de M. Jean-Sébastien LAMONTAGNE, préfet de la Dordogne ;

VU le décret en date du 17 novembre 2023 portant nomination de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU l'arrêté ministériel du 03 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté préfectoral n° 24-2023-12-04-00001 en date du 04 décembre 2023 accordant délégation de signature à M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

VU la demande d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection présentée par Monsieur le Président – S.A.S. FOURNIL DU VAL D'ATUR représentée par la S.A.S. LPB, établissement situé à (au) 16, route de Lyon – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE, enregistrée sous le numéro 20103286 – OP.20103286_1567 ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection de la Dordogne en date du 28 novembre 2023 ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort des éléments fournis par le demandeur que la demande d'autorisation répond aux finalités du système prévues par la loi ;

SUR proposition de M. Marin LASSALLE, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Monsieur le Président – S.A.S. FOURNIL DU VAL D'ATUR représentée par la S.A.S. LPB est autorisé(e), dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de **cinq ans** renouvelable, à mettre en œuvre un système de vidéoprotection dans son établissement situé à (au) 16, route de Lyon – 24750 BOULAZAC-ISLE-MANOIRE.

Ce système composé de 4 caméras intérieures et 5 caméras extérieures doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur et ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Article 2 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements sont détruits dans un délai maximum de 30 jours.

Article 3 : Le public est informé de la présence de ces caméras, dans l'établissement cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. Il devra informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras.

Article 5 : Le responsable de la mise en œuvre du système, devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images (notamment sur leur confidentialité) ainsi que dans la maintenance du système mis en place. La salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images ne pourra être accessible qu'aux personnes dûment habilitées et autorisées par l'autorité responsable du système.

Conformément aux articles L252-3 et R252-12 du code de la sécurité intérieure, l'accès aux images, aux enregistrements et la transmission des images est ouvert à certains militaires et/ou fonctionnaires de police nommément désignés et habilités par le commandant du groupement de gendarmerie départementale ou le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 6 : Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés, changement d'exploitant, changement dans la configuration des lieux, changement affectant la protection des images).

Article 7 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant au code de la sécurité intérieure ou à celle résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 susvisé ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 8 : Lorsqu'un dispositif de vidéoprotection visionne un lieu de travail, les dispositions d'information préalable des salariés, prévues par les articles L.1221-9, L.1222-4 et L.2323-32 doivent être respectées.

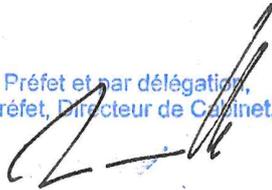
Article 9 : Le présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Dordogne, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

Article 10 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Dordogne et le directeur interdépartemental de la police nationale ou le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et dont copie sera adressée au maire de la commune pour information.

Périgueux, le 20 DEC. 2023

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,


Marin LASSALLE

Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-10-00001

AP SMD3 100124



**PRÉFET
DE LA
DORDOGNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de la Dordogne

**Arrêté n°
portant modification des statuts du syndicat mixte départemental pour la gestion et le
traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3)**

Le préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-18, L.5211-19 et L.5211-20 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 952 001 en date du 22 décembre 1995, modifié, portant création du syndicat mixte départemental pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés (SMD3) ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°PREF/DDI/2016/0045 en date du 11 avril 2016, n°24-2020-06-09-004 en date du 29 juin 2020, n°24-2022-06-13-00002 en date du 13 juin 2022, n°24-2022-12-30-00001 en date du 30 décembre 2022 et n° 24-2023-11-22-00001 du 22 novembre 2023 portant modification des statuts du SMD3 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-2024-01-02-0001 du 2 janvier 2024 autorisant la modification du champ géographique d'intervention du syndicat mixte intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères (SICTOM) du Périgord Noir, par l'intégration notamment de l'ensemble du territoire de la commune de Coly-Saint-Amand ;

Vu la délibération du 14 avril 2022 du conseil communautaire de la communauté de communes de la Vallée de l'Homme sollicitant de transférer totalement la compétence « déchets » au SMD3 sur le territoire de la commune des Eyzies et de retirer du SMD3 la commune de Coly-Saint-Amand en vu de l'intégrer pleinement dans le périmètre du SICTOM du Périgord Noir, à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 02A-05-2023 du 23 mai 2023 du comité syndical du SMD3, par laquelle il accepte de modifier l'article 1 des statuts relatif au périmètre d'intervention du SMD3, en intégrant la totalité du territoire de la commune des Eyzies et en retirant celui de la commune de Coly-Saint-Amand, à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Vu les délibérations favorables des conseils communautaires et comités syndicaux des groupements de collectivités membres se prononçant expressément et favorablement sur la modification des périmètres d'intervention et partant, de l'article 1 des statuts du SMD3 ;

Considérant qu'à défaut de délibération d'un groupement de collectivités membre dans le délai légal de trois mois à compter de la notification du SMD3 de la délibération du 23 mai 2023, intervenue le 5 juin 2023, la décision du groupement est réputée favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L.5211-5 du CGCT sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

- ARRÊTE -

Article 1^{er} : La modification de l'article 1 des statuts du SMD3 concernant la formation du syndicat mixte est autorisée.

L'article 1 définit désormais la composition du SMD3 en intégrant dans son périmètre d'intervention la commune des Eyzies pour la totalité de son territoire et en retirant la commune de Coly-Saint-Amand.

Les autres dispositions de l'article 1 demeurent inchangées.

Article 2 : Les statuts modifiés sont validés et joints au présent arrêté.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le directeur départemental des finances publiques de la Dordogne, le président du SMD3, les présidents des groupements de collectivités membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Dordogne.

Périgueux, le **10 JAN. 2024**
Le Préfet
**Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général**
Nicolas DUFAUD

NB : Délais et voies de recours (application de l'article 21 de la loi n° 2000-231 du 12/04/2000)

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le préfet de la Dordogne-DCL-Cité administrative- 24024 PERIGUEUX CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de l'intérieur, Place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 BORDEAUX CEDEX

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme d'un silence de l'administration pendant deux mois.

STATUTS DU SMD3

SYNDICAT MIXTE DEPARTEMENTAL POUR LA GESTION ET LE TRAITEMENT DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES (SMD3)

ATTENDU :

- que la loi du 13 juillet 1992 prévoit la mise en œuvre d'un Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés.
- que le Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne arrêté le 22 juin 2007 prévoit que le SMD3 assure la coordination départementale des collectes sélectives.
- que le Plan Départemental d'Élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne prévoit la réalisation d'équipements de traitement de dimension départementale.
- qu'il y aura lieu de mettre en œuvre ce plan de manière cohérente et globale sur l'ensemble du territoire concerné en l'adaptant aux modalités légales en vigueur.
- que la Commission d'élaboration du Plan a souhaité à l'unanimité que se mette en place une solidarité départementale en matière de coût.

ARTICLE I : FORMATION DU SYNDICAT MIXTE

En application des articles L.5711-1, L.5711-2 et L.5711-3 du CGCT, il est créé un Syndicat Mixte pour la gestion et le traitement des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne.

Ce Syndicat Mixte contribue à la mise en œuvre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux communes et aux groupements de communes par l'article L.2224-13 du CGCT.

Ce Syndicat Mixte est créé entre :

- Les Communes, les EPCI et les syndicats mixtes du département de la Dordogne responsables de la collecte et du traitement des déchets ménagers et assimilés ayant demandé leur adhésion.

Ce Syndicat Mixte prend pour dénomination abrégée de SMD3 pour "Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne".

A compter du 1^{er} Janvier 2024, les collectivités qui composent le SMD3 sont les suivantes :

- SMCTOM de Nontron
- SICTOM du Périgord Noir
- Communauté d'agglomération du Grand Périgueux :

Agonac, Annesse et Beaulieu, Antonne et Trigonnant Bassillac et Auberoche, Boulzac Isle Manoire, Bourrou, Chalagnac, Champcevinel, Chancelade, Château l'Evêque, Cornille, Couounieix-Chamiers, Coursac, Creyssansac et Pissot, Eglise neuve de Vergt, Escoire, Fouleix, Grun Bordas, La Chapelle Gonaguet, La Douze, Lacropte, Manzac sur Vern, Marsac sur l'Isle Mensignac, Paunat, Périgueux, Razac sur l'Isle, Saint Amand de Vergt, Saint Crépin d'Auberoche, Saint Geyrac, Sainte Mayne de Pereyrol, Saint Michel de Villadeix, Saint Paul de Serre, Saint Pierre de Chignac, Salon, Sanilhac, Sariac sur l'Isle, Savignac les Eglises, Sorges et Ligueux en Périgord, Trélissac, Val de Louyre et Caudeau, Vertg, Veyrines de Vergt.

- Communauté d'Agglomération Bergeracoise :

Bergerac, Bouniagues, Colombier, Cours de pile, Creysse, Cunèges, Gageac et Rouillac, Gardonne, Ginestet, La Force, Lamonzie-Saint-Martin, Lamonzie-Montastruc, Le Fleix, Lembras, Mescoules, Monestier, Mouleydier, Pomport, Prigonrieux, Queyssac, Rouffignac de Sigoulès, Saussignac, Sigoulès et Flaageac, Saint Germain et Mons, Saint Laurent des Vignes, Saint Nexans, Saint Pierre d'Eyraud, Saint Sauveur, Thenac, Razac de saussignac, Ribagnac.

- Communauté de communes Portes sud Périgord :

Eymet, Issigeac, Faux, Plaisance, Saint Aubin de Cladech, Singleyrac, Razac d'Eymet, Saint Aubin de Lanquais, Fonroque, Boisse, Serres et Montguyard, Saint Cernin de Labarde, Monsaguel, Saint Capraise d'Eymet, Saint Perdoux, Montaut, Saint Léon d'Issigeac, Saint Julien d'Eymet, Sadillac, Sainte Innocence, Sainte Eulalie d'Eymet, Monmadalès, Monmarves, Sainte Radegonde, Faurilles, Bardou.

- Communauté de communes Isle Vern Salembre en Périgord :

Beauronne, Chantérac, Jaures, Grignols, Douzillac, Leguillac de l'Auche, Montrem, Neuvic, Saint Aquilin, Saint Astier, Saint Germain du Salembre, Saint Jean d'Ataux, Saint Léon sur l'Isle, Saint Séverin d'Estissac, Sourzac, Vallereuil

- Communauté de communes Isle et Crempse en Périgord :

Villablard, Campsegret, Montagnac la crempse, Saint Georges de Montclard, Saint Martin des Combes, Clermont de Beauregard, Beaupouyet, Beleymas, Bourgnac, Eglise-Neuve-d'Issac, Eyraud-Crempse-Maurens, Issac, Les Lèches, Mussidan, Saint Etienne-de-Puycorbier, Saint-Front-de-Pradoux, Saint Hilaire d'Estissac, Saint-Jean d'Estissac, Saint-Laurent-des-hommes, Saint-Louis-en-L'Isle, Saint-Martin-L'Astier, Saint-Médard-de-Mussidan, Saint-Michel-de-Double.

- Communauté de Communes Bastides Dordogne-Périgord :

Alles-sur-Dordogne, Badefols-sur-Dordogne, Baneuil, Bayac, Beaumontois en Périgord, Biron, Bouillac, Bourniquel, Calès, Capdrot, Cause-de-Clérans, Couze-et-Saint-Front, Gaugeac, Lalinde, Lanquais, Lavalade, Le Buisson-de-Cadouin, Liorac-sur-Louyre, Lolme, Marsalès, Mauzac-et-Grand-Castang, Molières, Monpazier, Monsac, Montferrand-du-Périgord, Naussannes, Pezuls, Pontours, Pressignac-Vicq, Rampieux, Saint-Agne, Saint-Avit-Rivière, Saint-Avit-Sénieur, Saint-Capraise-de-Lalinde, Saint-Cassien, Sainte-Croix, Sainte-Foy-de-Longas, Saint-Félix-de-Villadeix, Saint-Marcel-du-Périgord, Saint-Marcory, Saint-Romain-de-Monpazier, Soulaures, Trémolat, Urval, Varennes, Verdon, Vergt-de-Biron.

- Communauté de communes du Périgord Ribéracois :

Allemans, Bertric Burée, Bourg des Maisons, Bourg du Bost, Bouteilles saint sebastien, Celles, Cercles la Tour Blanche, Champagne Fontaine, Chapdeuil, Chassignes, Cherval, Comberanche Epeluche, Coutures, Creyssac, Douchapt, Gout Rossignol, Grand Brassac, La Chapelle Gresignac, La Chapelle Montabourlet, Lisle, Lusignac, Montagrier, Nantheuil Auriac de Bourzac, Paussac Saint Vivien, Petit Bersac, Ponteyraud La Jemaye, Riberac, aint Andre de Double, Saint Just, Saint Martial de Viveyrols, Saint Martin de Riberac, Saint Méard de Dronne, Saint Pardoux de Dronne, Saint Paul Lizonne, Saint Sulpice de Roumagnac, Saint Victor, Saint Vincent de Connezac, Segonzac, Siorac de Riberac, Tocane Saint Apre, Vanxains, Venduire, Verteillac, Villetoureix.

- Communauté de communes Isle Double Landais pour les communes :

Echourgnac, Eygurande Gardedeuilh, Le pizou, Menesplet, Montpon Menesterol, St barthelemy de Bellegarde, St Martial d'artenset et St Sauveur Lalande.

- Communauté de communes Montaigne Montravel et Gurçon pour les communes :

Bonneville-et-St-Avit-de-Fumadières, Carsac de gurson, Minzac, Montazeau, Montpeyroux, St geraud de corps, St martin de gurson, St meard de gurson, St remy sur lidoire, St vivien et Villefranche de lonchat.

- Communauté de communes Pays de Saint Aulaye pour les communes : Servanches et St aulaye et Puymangou (pour la commune de Saint Aulaye), Saint Privat en Périgord, Saint Vincent Jalmoutiers
- Communauté de communes du Terrassonnais Haut Périgord Noir pour les communes : Ajat, Auriac-du-Périgord, Azerat, Bars, Beauregard de Terrasson, Fossemagne, Gabillou, Limeyrat, Montagnac-d'Auberoche, Peyrignac, Sainte-Orse, Thenon et Villac, Chourgnac d'Ans, Sainte Eulalie d'Ans, Hautefort, Boiseuilh, Sainte Trie, Teillots, Coubjours, Badefols d'Ans, Nailhac, La Chapelle Saint Jean, Tourtoirac, Temple Laguyon, Granges d'Ans.
- Communauté de Communes Périgord Limousin pour les communes : Firbeix, Saint Pierre de Frugie, Saint Priest les Fougères, Jumilhac le Grand, Miallet, La Coquille, Chalais, Saint Paul La Roche, Saint Jory de Chalais, Thiviers, Saint Martin de Fressengeas, Saint Romain Saint Clément, Nantheuil de Thiviers, Nanthiat, Saint Jean de Côte, Eyzerac, Cognac sur l'Isle, Négrondes, Vaunac, Lempzours, Saint Pierre de Côte.
- Communauté de Communes Isle Loue Auvézère en Périgord pour les Communes : Sarlande, Sarrazac Angoisse, Payzac, Saint Sulpice d'Excideuil, Dussac, Lanouaille, Savignac Ledrier, Saint Cyr les Champagnes, Clermont d'Excideuil, Saint Médard d'Excideuil, Preyssac d'Excideuil, Génis, Saint Mesmin, Salagnac, Saint Jory Lasbloux, Saint Germain des Près, Excideuil, Anliac, Cherveix Cubas, Saint Raphaël, Saint Martial d'Albarède, Saint Pantaly d'Excideuil, Coulaures, Mayac, Saint Vincent sur l'Isle, Cubjac Auvézère Val d'Ans, Brouchaud.
- Communauté de communes « Vallée de la Dordogne et Forêt Bessède » pour les communes : Berbiguières, Castels-et-Bèzenac pour le territoire de l'ex-commune de Castels, Carves, Cladech, Coux-et-Bigaroque-Mouzens, Doissat, Grives, Larzac, Marnac, Monplaisant, Pays-de-Belves, Sagelat, Saint-Cyprien, Saint-Germain-de-Belvès, Saint-Pardoux-et-Vielvic, Sainte-Foy-de-Belvès, Salles-de-Belvès, Siorac-en-Périgord.
- Communauté de Communes « Domme-Villefranche du Périgord » pour les communes : Besse, Campagnac-les-Quercy, Lavour, Loubejac, Mazeyrolles, Orliac, Prats-du-Périgord, Saint-Cernin-de-l'Herm, Villefranche-du-Périgord.
- Communauté de Communes « Vallée de l'Homme » pour les communes : Audrix, Campagne, Fleurac, Journiac, Le Bugue, Les Eyzies, Limeuil, Mauzens-Miremont, Plazac, Rouffignac-Saint-Cernin-de-Reilhac, Saint-Félix-de-Reilhac-et-Mortemart, Saint-Avit-de-Vialard, Saint-Chamassy, Savignac-de-Miremont, Tursac.

Les collectivités sont réparties par secteur, dont la carte est annexée aux présents statuts.

Le périmètre susvisé pourra être révisé par délibération du comité syndical du SMD3 après avis conforme de la ou des assemblées sectorielles concernées par la modification.

ARTICLE II : DUREE

Le Syndicat est créé pour une durée illimitée.

ARTICLE III : SIEGE

Le siège du SMD3 est fixé à l'adresse suivante :
La Rampinsolle 24660 COULOUNIEIX-CHAMIERES

ARTICLE IV : OBJET DU SYNDICAT

IV – 1) A titre de compétences obligatoires

Le SMD3 a pour objet, à titre obligatoire, dans le cadre du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés de la Dordogne, d'assurer toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses collectivités adhérentes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent.

Le SMD3 a compétence pour :

- créer et gérer des centres de transfert,
- assurer le transport des déchets ménagers et assimilés depuis les centres de transfert jusqu'aux lieux de valorisation et de traitement,
- créer et gérer des centres de tri,
- créer et gérer des équipements destinés à la valorisation organique des déchets ménagers et assimilés,
- créer et gérer des équipements destinés au stockage des déchets ultimes,
- coordonner les activités de collecte de ses adhérents pour les adapter aux modes de traitement disponibles dans ses installations,
- mettre en place et gérer des filières départementales de traitement de déchets spécifiques, pour le compte de ses adhérents,
- assurer des prestations pour le compte de ses adhérents et notamment la réalisation de marchés par le biais de groupements de commandes ou de centrales d'achats,
- gérer le suivi statistique des productions de déchets ménagers et assimilés de ses adhérents dans le cadre de l'observatoire départemental des déchets (ODD24),
- organiser toute action de communication relative aux déchets ménagers et assimilés.

Le SMD3 a pour mission d'instaurer une péréquation des coûts de transfert, transport et traitement des déchets ménagers et assimilés pour tous ses adhérents.

IV – 2) A titre de compétences facultatives

Déchets en provenance des professionnels

Le SMD3 peut également, à titre accessoire et pour le cas où serait constatée une carence de l'initiative privée, accueillir des déchets en provenance d'activités professionnelles, dans les installations qu'il gère.

Gestion des bas de quai des déchèteries

Pour certaines filières de déchets spécifiques, les opérations de stockage, tri et transport qui se situent à la jonction de la collecte et du traitement (gestion des bas de quai de déchèteries notamment) peuvent être assurées par les adhérents ou par le SMD3. Le SMD3 assure cette mission sur certaines filières afin de mutualiser les coûts de collecte et de traitement des déchets concernés et dans le but d'harmoniser la mise en place et la gestion de ces filières de traitement à l'échelon départemental.

Construction et/ou exploitation des déchèteries

Le syndicat peut assurer, en lieu et place des collectivités qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante, la ou les compétences suivantes :

- la construction de déchèteries ;
- la gestion et l'exploitation des déchèteries.

Collecte des déchets

Le syndicat peut assurer :

- en lieu et place des collectivités adhérentes au SMD3 qui en font la demande, par délibération de leur assemblée délibérante,
- en lieu et place des collectivités adhérentes au SMD3, en cas de fusion du SMD3 avec une collectivité adhérente entraînant la disparition de cette dernière,

les opérations relatives à la collecte de l'ensemble ou d'une partie des déchets ménagers et assimilés (déchets résiduels, déchets propres et secs, biodéchets, verre...) : gestion du personnel ; organisation des collectes ; acquisition, distribution et entretien des matériels nécessaires...

Communication locale

Le syndicat peut assurer la communication locale autour de la réduction des déchets, du tri, de la promotion du compostage... pour les collectivités adhérentes au SMD3 qui en font la demande.

IV – 3) A titre de prestations de service

Le SMD3 est habilité à fédérer et représenter les intérêts d'une ou plusieurs de ses collectivités adhérentes, dans le cadre de la mise en place de collectes sélectives, auprès des organismes agréés.

Le SMD3 détient la possibilité de soumissionner à des marchés de gestion de déchets sur des collectivités limitrophes du SMD3.

ARTICLE V : LES RESSOURCES

Les ressources du SMD3 comprennent :

- les contributions budgétaires et/ou fiscales des collectivités adhérentes, potentiellement modulables par secteur au vu de critères déterminés par voie délibérative,
- la redevance spéciale d'ordures ménagères et des contributions financières des collectivités au titre du reversement de la TEOM
- le produit des emprunts,
- le revenu des biens meubles ou immeubles appartenant au Syndicat,
- les subventions,
- le produit correspondant aux services rendus aux administrations publiques, associations, ou autres personnes publiques ou privées,
- le produit des dons et legs.

Le comité syndical fixe le montant et les modalités de calcul de chaque contribution.

Le nombre d'habitants pris en compte pour l'établissement du montant des contributions budgétaires et fiscales est celui du dernier recensement publié.

ARTICLE VI : MODE DE REPRESENTATION

Le comité syndical

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical qui règle par ses délibérations les affaires du SMD3.

Le comité syndical est composé de délégués élus :

- soit directement par les assemblées délibérantes des collectivités adhérentes du SMD3 pour les secteurs sur lesquels les assemblées sectorielles n'ont pas été encore activées ;
- soit par les représentants des adhérents réunis en assemblées sectorielles dès lors qu'elles ont été activées.

Le nombre de délégués de chacune des collectivités et assemblées sectorielles est fixé comme suit :

Nombre d'habitants	Nombre de délégués	Nombre de voix par délégué	Nombre total de voix
> 90 000	9	2	18
50-89 999	6	2	12
40-49 999	4	2	8
30-39 999	3	2	6
20-29 999	2	2	4
10-19 999	2	1	2
< 9 999	1	1	1

Le nombre de délégués, fixé lors de la création du Syndicat, sera actualisé chaque année en fonction du nombre d'habitants déterminé dans le dernier recensement de la population de l'INSEE (population totale), en tenant compte des modifications survenues dans la composition des collectivités adhérentes et des assemblées sectorielles.

Le mandat des délégués des collectivités et des assemblées sectorielles expire à la date de renouvellement des instances élues qu'ils représentent.

Chaque délégué possède un suppléant chargé de remplacer le titulaire lors des réunions du Comité Syndical. Dans ce cas, le suppléant a voix délibérative.

Les assemblées sectorielles

A compter du 1^{er} janvier 2015, une assemblée sectorielle peut être constituée pour chaque secteur décrit dans l'article 1.

Lors de sa constitution, la composition de chaque assemblée sectorielle est fixée par délibération du comité syndical du SMD3 en tenant compte de la situation administrative de chaque secteur et notamment de la composition du syndicat de collecte qui existait précédemment sur le secteur.

Une assemblée sectorielle est constituée et activée uniquement en cas de transfert au SMD3 de la compétence « collecte des déchets » ou « construction et exploitation des déchèteries » par l'ensemble des collectivités du secteur concerné.

Les assemblées sectorielles « activées » sont saisies pour avis consultatif, préalablement au vote des décisions du SMD3 en comité ou bureau syndical, sur les sujets suivants :

- les sujets d'intérêt local pour la collecte et le traitement des déchets tels que les circuits de collecte, les horaires d'ouverture des déchèteries, le programme d'investissement annuel sur le secteur, la modification de la composition de l'assemblée sectorielle...
- les sujets d'intérêt départemental mais présentant un impact local pour la collecte et le traitement des déchets tels que la création d'une installation sur le territoire concerné, la création d'une nouvelle filière de traitement des déchets, la déclinaison locale du plan de communication du SMD3...

L'organisation des élections, des réunions, des transmissions des avis... des assemblées sectorielles est décrite dans le règlement intérieur du SMD3.

ARTICLE VII : MODE DE FONCTIONNEMENT

Le Comité Syndical se réunit au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins un tiers des adhérents.

ARTICLE VIII : REGLEMENT INTERIEUR

Lors de sa première réunion, le Comité Syndical est présidé par le doyen d'âge. Il élabore un règlement intérieur. Celui-ci prévoit notamment la constitution d'un Bureau composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents et éventuellement, d'autres membres. Le Bureau est élu dans les conditions prévues à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE IX : DELEGATION

Le Comité Syndical peut donner délégation au Bureau pour régler certaines affaires à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution ou de la fixation des taux ou tarifs des taxes et redevances,
- de l'approbation du compte administratif,
- des dispositions à caractère budgétaire prises à la suite d'une mise en demeure intervenue dans le cadre de l'article L. 1612-15 (inscription d'office des dépenses obligatoires au budget),

- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du syndicat,
- de l'adhésion du syndicat à un autre établissement public de coopération intercommunale,
- de la délégation de la gestion d'un service public,
- de la prise de participation financière,
- de la fixation des effectifs du personnel syndical.

ARTICLE X : ROLE DU PRESIDENT

L'article L. 5211-9 du CGCT s'applique au rôle et aux pouvoirs du Président.

ARTICLE XI : ADMISSIONS

Des communes ou des établissements publics autres que ceux primitivement syndiqués peuvent être admis à faire partie du Syndicat Mixte.

Les nouveaux adhérents devront accepter l'ensemble des dispositions contenues dans les présents statuts et dans le règlement intérieur du Syndicat Mixte. L'adhésion est de droit si elle est sollicitée par une collectivité locale du département.

ARTICLE XII : RETRAITS

Une collectivité adhérente peut se retirer du Syndicat avec le consentement du Comité. Celui-ci fixe, en accord avec l'assemblée délibérante concernée, les conditions auxquelles s'opère le retrait. Celui-ci ne peut toutefois intervenir si plus d'un tiers des assemblées des collectivités membres s'y oppose.

Toute compétence facultative transférée au SMD3 ne pourra être reprise avant le 31 décembre de l'année du transfert de la compétence au SMD3, en respectant un préavis d'une durée minimale de 6 mois. Les conditions du retrait de compétence devront être établies d'un commun accord entre le SMD3 et les collectivités concernées. En cas de désaccord, une commission, comprenant un membre du SMD3, un membre de l'assemblée sectorielle concernée et un membre désigné par le Président du Tribunal administratif compétent, sera chargée de régler la situation.

ARTICLE XIII : MODIFICATION DES STATUTS

La modification des statuts du syndicat mixte est subordonnée à l'accord de la majorité qualifiée des collectivités adhérentes. Cet accord est acquis lorsque deux tiers des assemblées délibérantes représentant plus de la moitié de la population totale du syndicat ou que la moitié des assemblées délibérantes représentant plus des deux tiers de la population totale se sont prononcés favorablement, avec l'accord des assemblées délibérantes des collectivités dont la population est supérieure au quart de la population totale concernée.

ARTICLE XIV : REGLES DE COMPTABILITE

Les règles de la comptabilité communale s'appliquent à la comptabilité du Syndicat Mixte. Le receveur du Syndicat est désigné par Monsieur le Trésorier-Payeur Général de la Dordogne.

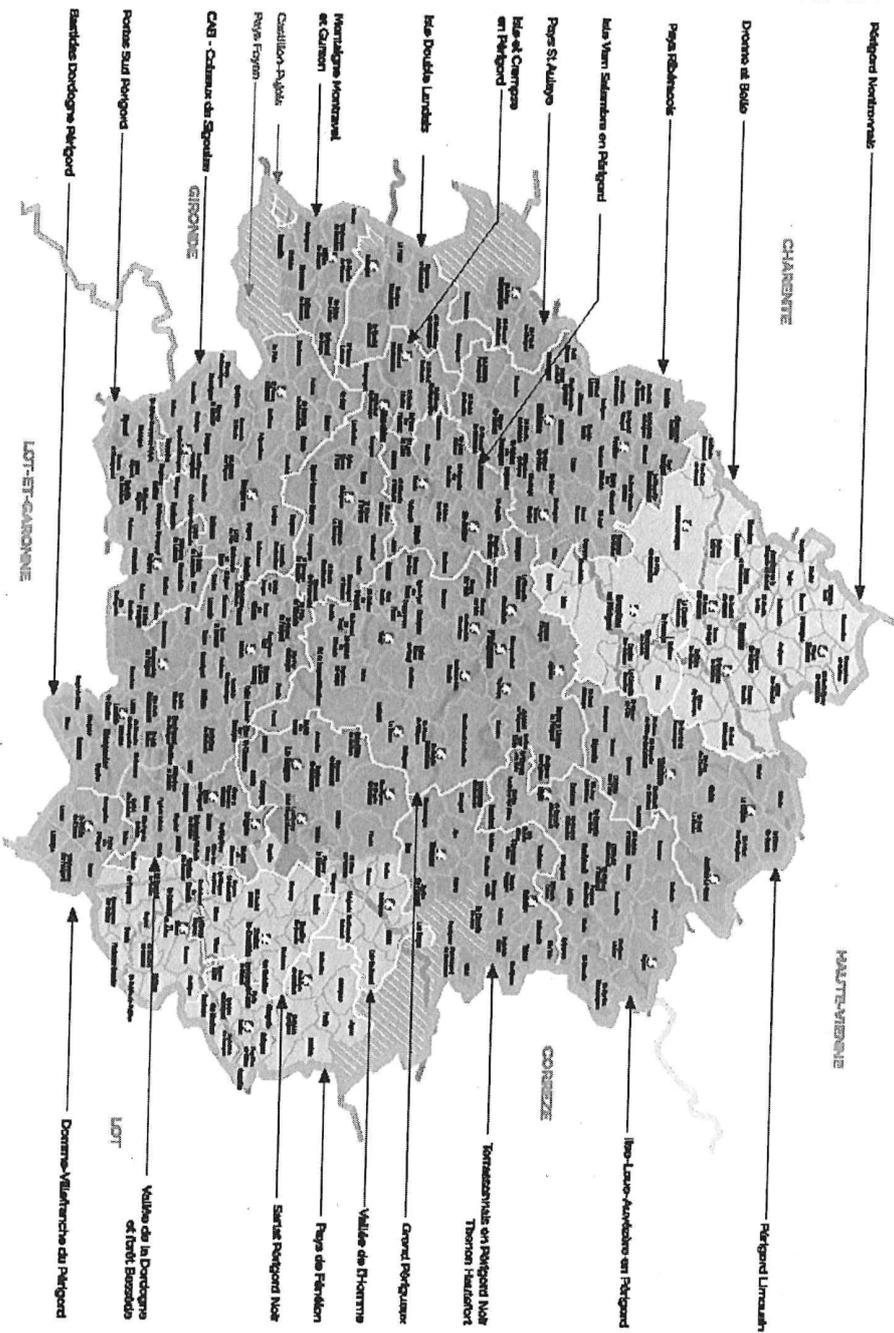
ARTICLE XV : AUTRES DISPOSITIONS

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

ANNEXE 1

• LES COMPÉTENCES DU SMD3 AU NIVEAU DÉPARTEMENTAL •

Au 1er janvier 2024



COMPÉTENCES SMD3 PAR COMMUNES

- Municipal / Préfectoral / Départemental
- Départemental - Région
- Région - Département
- Département - Région - Préfectoral / Municipal
- Départemental - Région

Source : Préfectoral / Départemental

LEGENDE

- Commune de base
- Commune déléguée
- Commune nouvelle
- Commune associée
- Commune fusionnée
- Commune transférée
- Commune supprimée
- Commune à statut particulier



Préfecture de la Dordogne

24-2024-01-08-00004

Arrêté portant autorisation de pénétrer les propriétés privées et de les occuper temporairement en vue de la réalisation d'études et de levés topographiques nécessaires à la définition des emprises de la véloroute-voie verte V91 sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre-d'Eyraud et Le Fleix

Arrêté n°

du 08 JAN. 2024

**portant autorisation de pénétrer les propriétés privées
et de les occuper temporairement en vue de la réalisation d'études
et de levés topographiques nécessaires à la définition des emprises
de la véloroute-voie verte V91
sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre-d'Eyraud et Le Fleix**

**Le Préfet de la Dordogne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu les articles 322-1 à 322-4-1 du code pénal ;

Vu la délibération de la communauté d'agglomération Bergeracoise du 28 février 2022 de lancement de la procédure d'expropriation globale sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint Pierre d'Eyraud et Le Fleix pour l'achèvement du tracé de la véloroute-voie verte V91 ;

Vu l'arrêté n°24-202204-12-00002 du 12 avril 2022 déclarant d'utilité publique le projet de réalisation du tronçon Bergerac - Prigonrieux de la véloroute-voie verte de la Vallée de la Dordogne - V91 et cessibles les terrains nécessaires à sa réalisation sur la commune de Bergerac au lieu-dit « Franchemont » ;

Vu le courrier du 22 décembre 2023 de la communauté d'agglomération Bergeracoise sollicitant, à son profit, l'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées et de les occuper temporairement pour procéder aux études et aux levés topographiques nécessaires à la définition des emprises de la véloroute-voie verte V91 sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre-d'Eyraud et Le Fleix ;

Vu les plans parcellaires annexés ;

Vu l'état parcellaire annexé ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour que les agents de la communauté d'agglomération Bergeracoise ou les personnes mandatées et accréditées par elle, chargés de réaliser les études et les levés topographiques, n'éprouvent aucun empêchement de la part des propriétaires et exploitants des terrains touchés par l'opération précitée, en vue de l'achèvement de la réalisation de la véloroute-voie verte V91 ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne ;

ARRETE

ARTICLE 1er – Les agents de l'administration ou les personnes auxquelles la communauté d'agglomération Bergeracoise aura délégué ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées et à les occuper temporairement, sous réserve des droits des tiers, pour y exécuter des études et des levés topographiques, sur les terrains concernés par le projet d'aménagement de véloroute-voie verte sur les communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre-d'Eyraud et Le Fleix.

ARTICLE 2 – L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus, s'applique sur le territoire des communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre-d'Eyraud et Le Fleix, à l'intérieur des périmètres délimités en jaune sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 3 – Les agents de l'administration ou les personnes auxquels ces droits seront délégués, ne seront pas autorisés à pénétrer à l'intérieur des maisons d'habitation. Ils ne pourront s'introduire dans les propriétés closes que dix (10) jours après la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire ou, en son absence, au gardien de la propriété.

À défaut de gardien connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire, faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, les dits agents ou prestataires pourront entrer avec l'assistance du juge d'instance.

ARTICLE 4 – Les travaux de débroussaillage manuel ou mécanique devront respecter au maximum les arbres existants. D'une façon générale, il ne pourra être abattu d'arbres (fruitiers, d'ornement ou de haute futaie) avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage causé par les études sera réglé, à défaut d'accord amiable entre le propriétaire et la communauté d'agglomération Bergeracoise, par le tribunal administratif, dans les formes indiquées par la loi du 22 juillet 1889.

ARTICLE 5 – Le maire de chacune des communes citées à l'article 2 assureront dans la limite de leur commune, la surveillance des éléments de signalisation dont la liste des emplacements leur aura été notifiée par les prestataires chargés des études.

ARTICLE 6 – La destruction, la détérioration ou le déplacement des signaux, bornes et repères donneront lieu à l'application des dispositions de l'article 6 de la loi du 6 juillet 1943.

En outre, les dommages-intérêts pouvant être dus éventuellement aux communes visées à l'article 2 ci-dessus, pourront atteindre le montant des dépenses nécessitées par la reconstitution des éléments de signalisation y compris celles afférentes aux opérations de géotechniques, d'arpentage ou de nivellement qu'entraînera cette reconstitution.

Les agents des services publics intéressés dûment assermentés ainsi que les officiers de police judiciaire et les gendarmes seront chargés de rechercher les délits prévus au présent article, en application de l'article 6 de la loi de 6 juillet 1943 ; ils dresseront procès-verbal des infractions constatées.

ARTICLE 7 – Une copie du présent arrêté et du plan annexé sera affichée aux mairies et aux lieux habituels d'affichage de chacune des communes visées à l'article 2 ci-dessus, à la diligence des maires. L'accomplissement de cette formalité sera justifié par des certificats d'affichage établis par les maires et adressés à la préfecture de la Dordogne - bureau de l'environnement.

Pendant la durée des opérations, la copie de l'arrêté et les plans annexés seront tenus à la disposition des propriétaires concernés dans les mairies, aux jours et heures habituels d'ouverture.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées non closes ne sera valable dans ces communes, qu'à l'expiration d'un délai de dix (10) jours après l'affichage dans les mairies.

Le présent arrêté sera publié sur le recueil des actes administratifs et sur le site internet des services de l'État en Dordogne.

Les agents de l'administration et les personnes autorisées seront munis d'une copie du présent arrêté, et des plans annexés qui devra être présenté à toute réquisition.

ARTICLE 8 – Le délai de validité du présent arrêté est de cinq (5) ans. Toutefois il sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six (6) mois après sa signature.

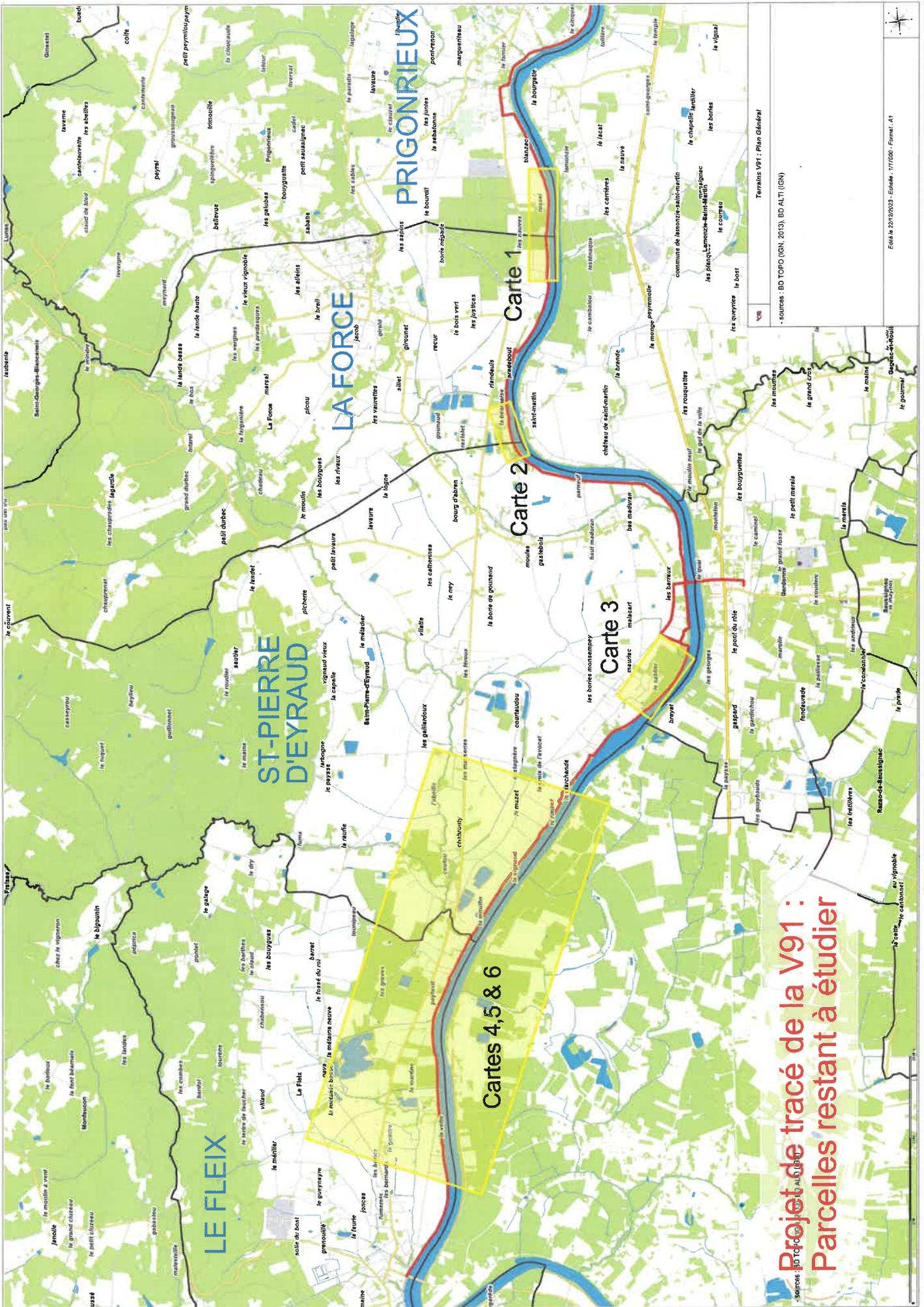
ARTICLE 9 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux - 9 rue Tastet - 33000 BORDEAUX, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou sa notification. Le tribunal administratif de Bordeaux peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, le président de la communauté d'agglomération Bergeracoise, le commandant du Groupement de Gendarmerie de la Dordogne, le directeur interdépartemental de la Police Nationale de la Dordogne, les maires des communes de Prigonrieux, La Force, Saint-Pierre d'Eyraud et Le Fleix, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général

Nicolas DUFAUD

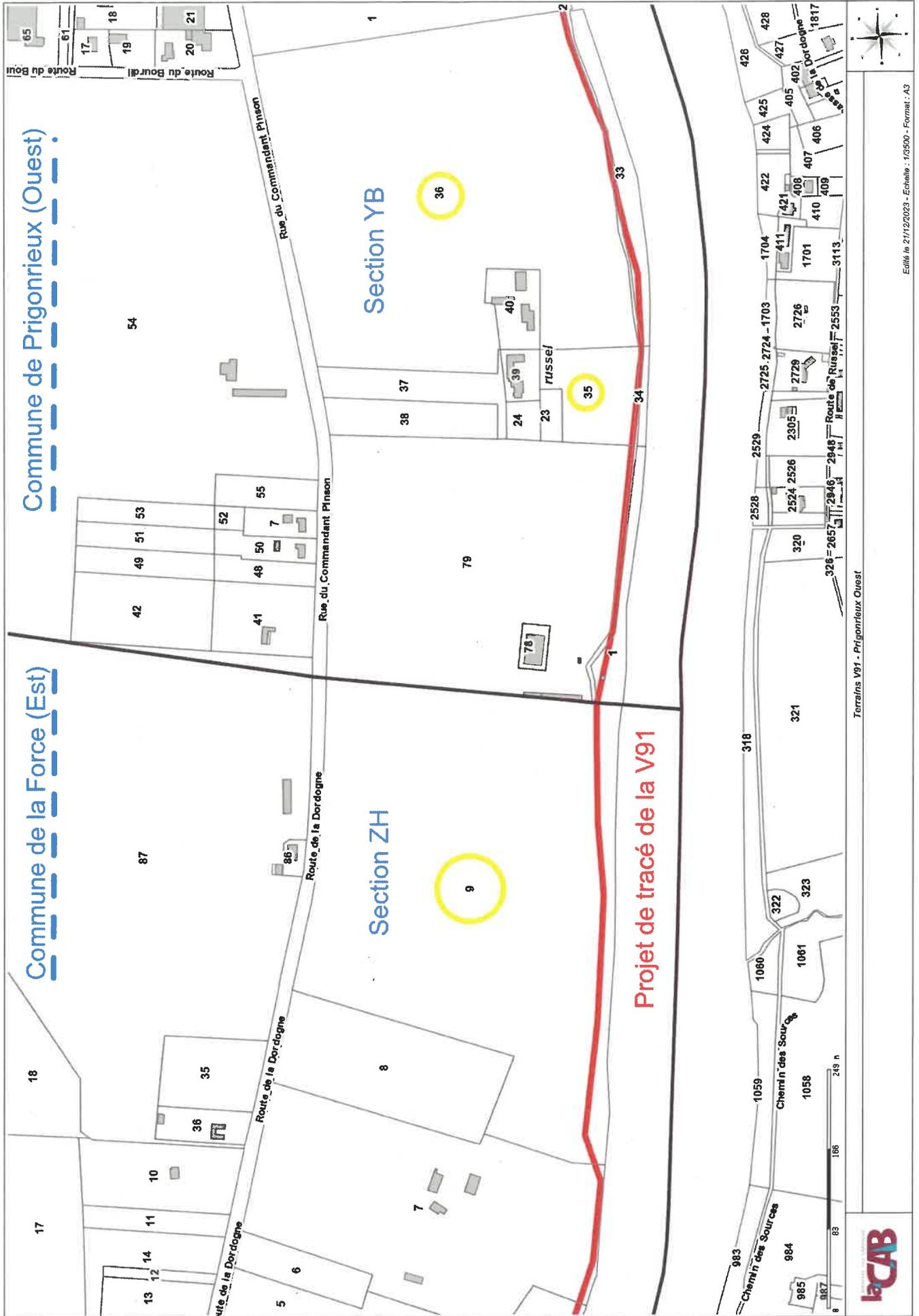


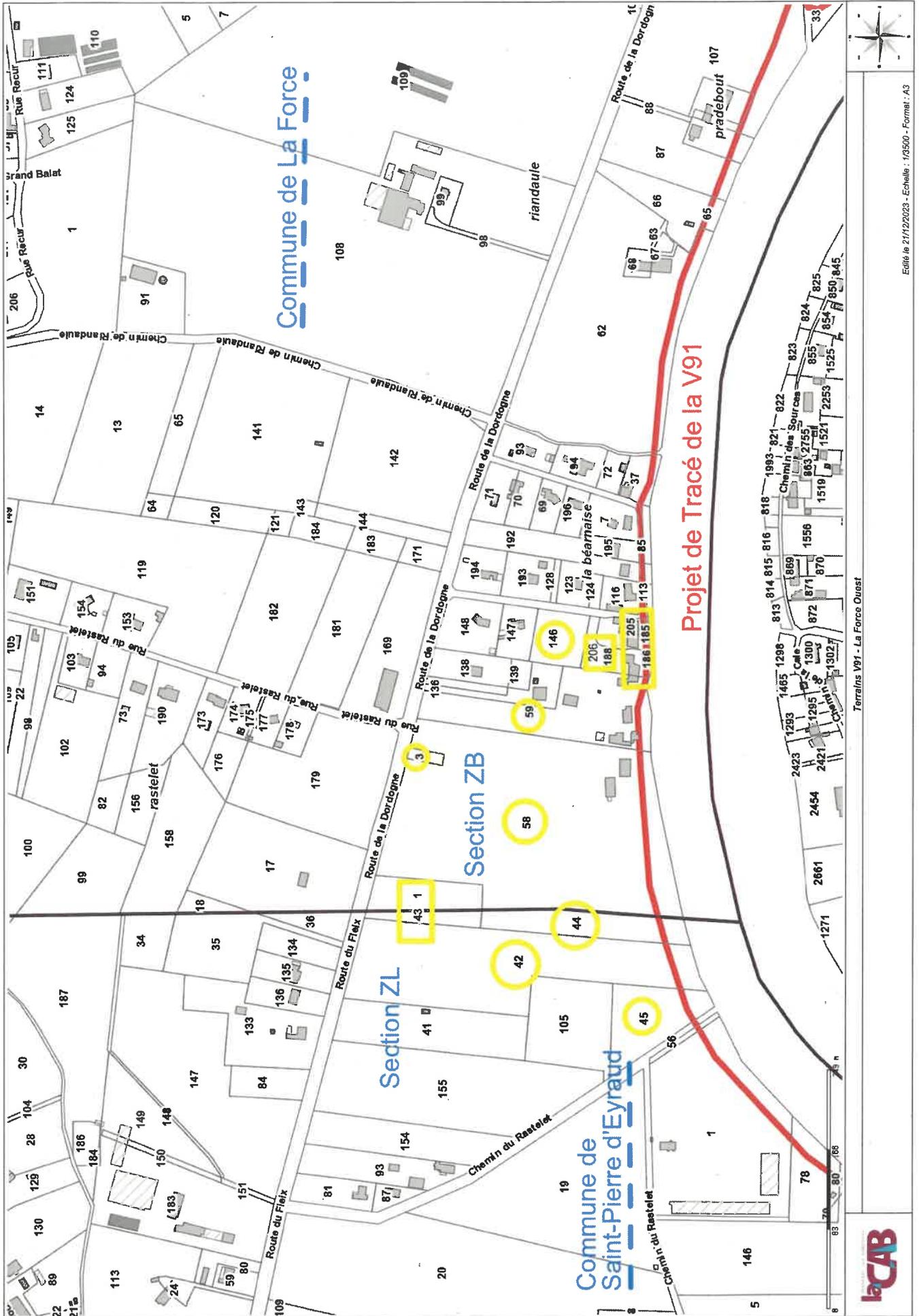
**Projet de tracé de la V91 :
Parcelles restant à étudier**

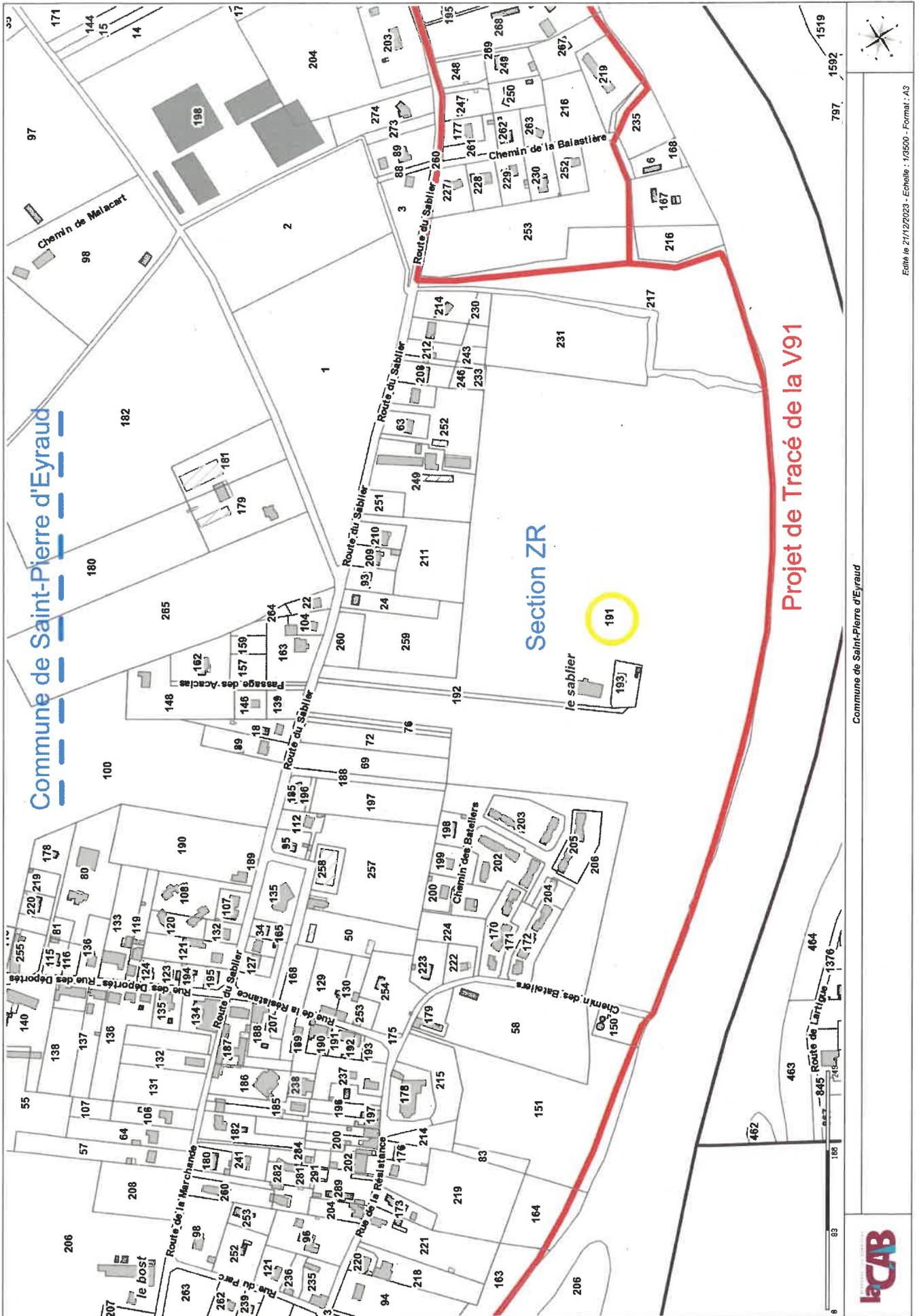
Terrains V91 : Plan Général

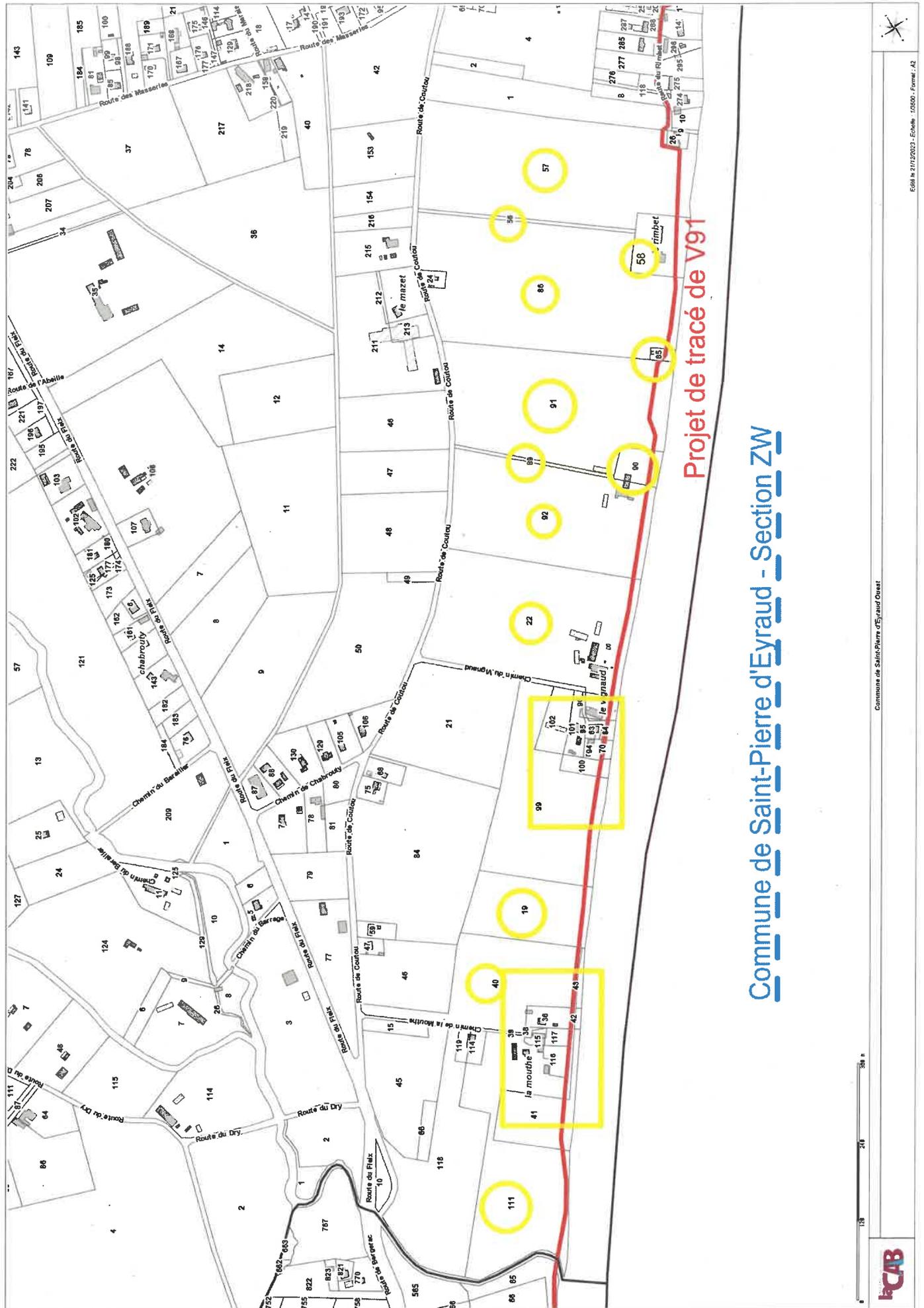
- sources : BD TOPO (IGN, 2013), BD ALTI (IGN)

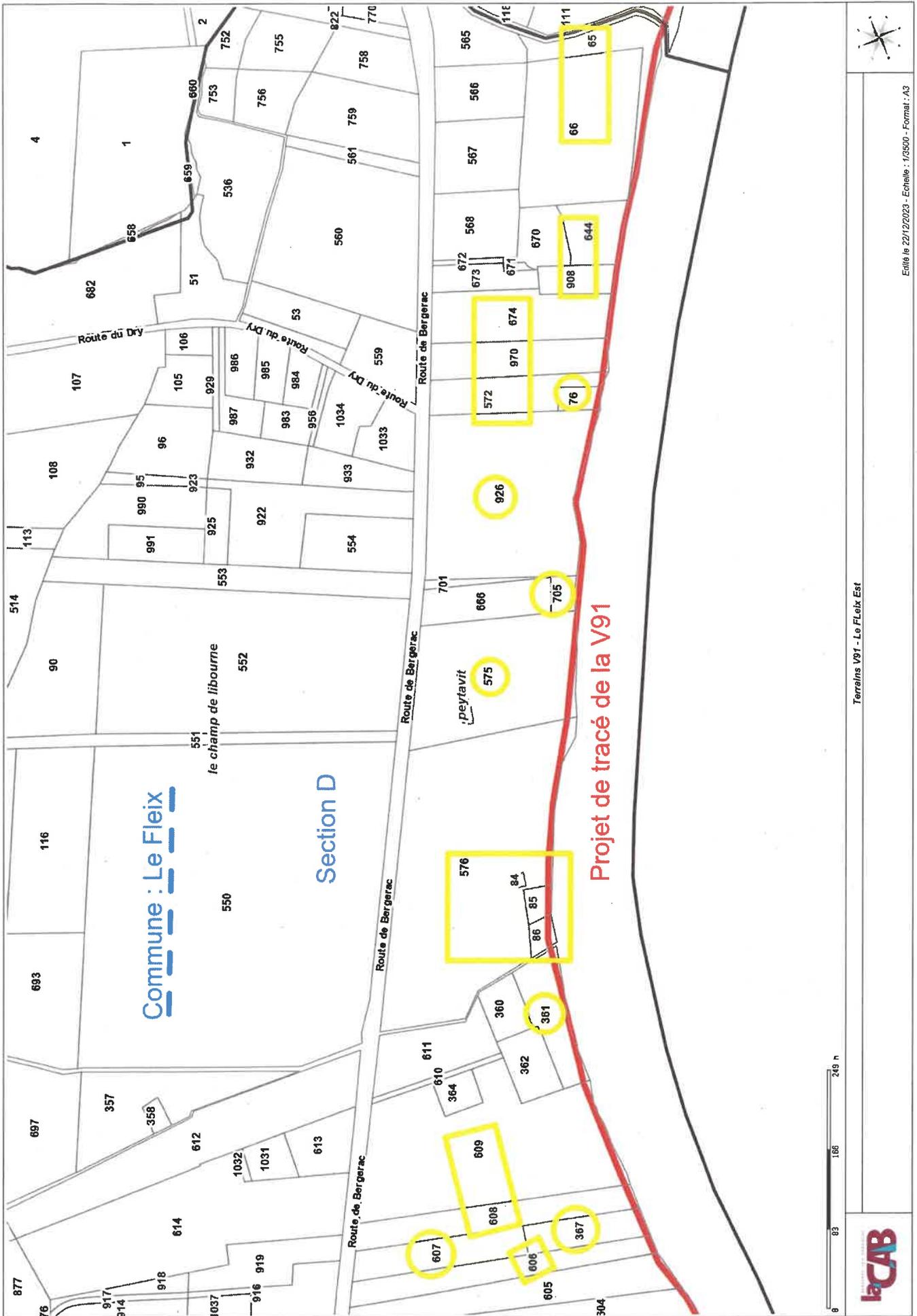
EMA n° 20120023 - Etabli : 17700 - Fomer - A1











Vu et annexé à l'arrêté n°

du 08/01/2024

Zone d'étude V91

Commune de la parcelle	Référence cadastrale	Lieu-dit parcelle	Propriétaires	Propriétaire(s) pour adressage	Adresse postale propriétaire	Droit	Plan
PRIGONRIEUX (24340)	YB 36	Russel Ouest	M. Xavier DOUCET	M. Xavier DOUCET	350 route du Fleix 24130 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	Propriétaire	1
PRIGONRIEUX (24340)	YB 35	Russel Ouest	Mme Nathalie VOYNET M. Jean-Christophe VOYNET	M. et Mme VOYNET Jean-Christophe & Nathalie	65 rue Commandant Pierre Pinson 24130 PRIGONRIEUX	Propriétaire indivis Propriétaire indivis	
LA FORCE (24222)	ZH 9	Russel	GFA DOMAINE DE CASTANG SC PARTI	M. HERMAN	"Domaine de Castang" 24100 SAINT-LAURENT-DES-VIGNES	Propriétaire	
LA FORCE (24222)	ZB 205	9 rue de la Béarnaise	SCI GENTEVILLE ET RELLEK	Mme Sonia Villegente	57 chemin Gaston 33140 VILLENAVE-D'ORNON	Propriétaire	2
LA FORCE (24222)	ZB 185, ZB206	La Béarnaise	M. Thomas TRABALZINI	M. Thomas TRABALZINI	9 rue de la Béarnaise 24130 LA FORCE	Propriétaire	
LA FORCE (24222)	ZB 186, ZB 188, ZB 146	La Béarnaise La Béarnaise	M. David NOEL Mme Céline NOEL	M. et Mme NOEL David et Céline	9b rue de la Béarnaise 24130 LA FORCE	Propriétaire indivis	
LA FORCE (24222)	ZB 59	2043 route de la Dordogne	M. Olivier CHAUVETON Mme Caroline CHAUVETON	M. et Mme CHAUVETON Olivier et Caroline	La Béarnaise 2051 route de la Dordogne	Propriétaire indivis	
LA FORCE (24222)	ZB 58, 1, 3	2099 route de la Dordogne	Mme Rodelima MURRAY M. Matthew MURRAY	M. et Mme MURRAY Matthew et Rodelima	Pol Ind Estepona Edison No 2 29680 Malaga Espagne	Propriétaire indivis	
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZL 44, 43, 42, 45	La Béarnaise	Mme Rodelima MURRAY M. Matthew MURRAY	M. et Mme MURRAY Matthew et Rodelima	Pol Ind Estepona Edison No 2 29680 Malaga Espagne	Propriétaire indivis	
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZR 191	34 route du Sablier	GFA LE SABLIER	GFA LE SABLIER	Par M. Sylvain ROOY Le Sablier 24130 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	Propriétaire	3
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZW 85, ZW 57, ZW 86,	LE RIMBET	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE DE CASTANG	GFA DU DOMAINE DE CASTANG	"CASTANG"	Propriétaire	
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZW 56	LE RIMBET	GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DU DOMAINE DE CASTANG	GFA DU DOMAINE DE CASTANG	"CASTANG" 24100 SAINT-LAURENT DES VIGNES	Propriétaire indivis	4
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZW 0058	37 DE COUTOU	M DEVLIN JAMES	M DEVLIN JAMES	3645 SOUTH TROPICAL TRAIL 32952 MERRIT ISLAND FLORIDA ETATS-UNIS	Propriétaire indivis	
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZW 92, ZW 91	77 RTE DE COUTOU	MME BREISCH ANNE-LISE	MME BREISCH ANNE-LISE	0149 AV DU MARECHAL LECLERC 33220 PINEUILH	Propriétaire	4
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZW 89, ZW 90	77 RTE DE COUTOU	MME BATHEROSSE ANNE-LAURE	MME BATHEROSSE ANNE-LAURE	77 ROUTE DE COUTOU 24130 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	Propriétaire	
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZW 22	241 DU VIGNAUD	M JECKER JEREMY	M JECKER JEREMY	0241 CHEMIN DU VIGNAUD 24130 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	Propriétaire	4
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZW 98	LE VIGNAUD	M LEYMEREGIE LOIC	M LEYMEREGIE LOIC	BOURG OUEST 24480 BOUILLAC	Propriétaire	
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZW 64, ZW 70, ZW 94, ZW 100, ZW 101, ZW 96	Le Vignaud	M. Henri VAN TIENEN Mme Jacoba VAN TIENEN	M. Henri VAN TIENEN Mme Jacoba VAN TIENEN	260 chemin du Vignaud 24130 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD Kwekekeistraut 6e Gorinchem 420 Iv Pays-Bas	Propriétaire indivis Propriétaire indivis	

Zone d'étude V91

Commune de la parcelle	Référence cadastrale	Lieu-dit parcelle	Propriétaires	Propriétaire(s) pour adressage	Adresse postale propriétaire	Droit	Plan
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZW 102	Le Vignaud	Mme Danièle MICOYNE	Mme Danièle MICOYNE	605 route du Landet 24130 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	PROPRIETAIRE INDIVISION SIMPLE	
			Mme GONTHIER-MICOYNE CHRISTINE	Mme GONTHIER-MICOYNE CHRIS	8 RUE DES GENEVRIERS 24190 DOUZILLAC	PROPRIETAIRE INDIVISION SIMPLE	
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZW 99, ZW 102	Le Vignaud	Mme Danièle MICOYNE	Mme Danièle MICOYNE	605 route du Landet 24130 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	Propriétaire	
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZW 19	La Mouthé	M. Germain DUTREUILH	M. Germain DUTREUILH	240 chemin de la Mouthé 24130 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	Propriétaire	
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZW 40	La Mouthé	M. Germain DUTREUILH	M. Germain DUTREUILH	240 chemin de la Mouthé 24130 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	Propriétaire	
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZW 42	La Mouthé	Mme Patricia BOUQUEY	M. et Mme BOUQUEY Stéphane et Patricia	241 chemin de la Mouthé 24130 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	Propriétaire indivis	
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZW 43	La Mouthé	M. Germain DUTREUILH	M. Germain DUTREUILH	240 chemin de la Mouthé 24130 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	Propriétaire	
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZW 41	La Mouthé	Mme Marie LORENT	Mme Marie LORENT	240 chemin de la Mouthé 24130 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	Propriétaire	
SAINT-PIERRE-D'EYRAUD (24487)	ZW 1.11	240 chemin de la Mouthé	Mme Marie LORENT	Mme Marie LORENT	240 chemin de la Mouthé 24130 SAINT-PIERRE-D'EYRAUD	Nu-propriétaire	
LE FLEIX (24182)	D 65, D66	Coutou	GFA TUILIERE	M. Pierre HERMAN	2 avenue du Périgord 24680 GARDONNE	Propriétaire	
LE FLEIX (24182)	D 644	Coutou	LES VERGERS DE PEYTAVIT	LES VERGERS DE PEYTAVIT	33220 PORT-SAINTE-FOY-ET- PONCHAPT	Propriétaire	
LE FLEIX (24182)	D 908	2296b route de Bergerac	SCI DU PAPILLON	SCI DU PAPILLON	Coutou 2296b route de Bergerac 24130 LE FLEIX	Propriétaire	
LE FLEIX (24182)	D 674	Coutou	LES VERGERS DE PEYTAVIT	LES VERGERS DE PEYTAVIT	Claud 33220 PORT-SAINTE-FOY-ET- PONCHAPT	Propriétaire	
LE FLEIX (24182)	D 970	2198 route de Bergerac	Mme Renée BELLEVERT M. Guy BELLEVERT	M. et Mme BELLEVERT Guy et Renée	1 rue des Ormes 24100 BERGERAC	Propriétaire indivis	
LE FLEIX (24182)	D 572	Coutou	M. Jean-Luc MOLENAT	M. et Mme MOLENAT Jean- Luc et Agnès	2162 route de Bergerac 24130 LE FLEIX	Propriétaire indivis	
LE FLEIX (24182)	D 76	2162 route de Bergerac	Mme Agnès MOLENAT	Mme Agnès MOLENAT	24130 LE FLEIX	Propriétaire indivis	5
LE FLEIX (24182)	D 926	2104 route de Bergerac	Mme Maureen BARKER	Mme Maureen BARKER	Wrays Crutchfield Lane Hookwood Rn6 Oht Royau-me-Uni	Propriétaire	
LE FLEIX (24182)	D 705	Peytavit Est	Mme Dominique GEST	Mme Dominique GEST	1960 route de Bergerac 24130 LE FLEIX	Propriétaire	
LE FLEIX (24182)	D 575	Peytavit Est	M. Patrick REZE	M. Patrick REZE	1870 route de Bergerac 24130 LE FLEIX	Propriétaire indivis	
			Mme Agnès REZE	Mme Agnès REZE	Apt 1352 étage 5 13 cité Victor Thuillat 87100 LIMOGES	Propriétaire indivis	

Zone d'étude V91

Commune de la parcelle	Référence cadastrale	Lieu-dit parcelle	Propriétaires	Propriétaire(s) pour adressage	Adresse postale propriétaire	Droit	Plan
LE FLEIX (24182)	D 576, D85, D 86, D610	Peytavit Est	GFA TUILIERE	M. Pierre HERMAN	2 avenue du Périgord 24680 GARDONNE	Propriétaire	
LE FLEIX (24182)	D 361	Peytavit Ouest	Mme Cynthia WOJICK	Mme Cynthia WOJICK	21045 -537 7367 Broken Staff Columbia Maryland Etats-Unis	Propriétaire	
LE FLEIX (24182)	D 609, D 608, D 367, D606	Peytavit Ouest	GFA TUILIERE	M. Pierre HERMAN	2 avenue du Périgord 24680 GARDONNE	Propriétaire	
LE FLEIX (24182)	D 605, D604, D 372	La Martine	GFA TUILIERE	M. Pierre HERMAN	2 avenue du Périgord 24680 GARDONNE	Propriétaire	
LE FLEIX (24182)	D 1008, D 546, D 545	La Martine	M. Damien SORBIER	Mme Élise IZAC & M. Damien SORBIER	La Martine 632 route de Bergerac 24130 LE FLEIX	Propriétaire indivis	
LE FLEIX (24182)	D 384	La Martine	Mme Linda TALBOT	Mme Linda TALBOT	Chequers End Northampton Road	Propriétaire indivis	
LE FLEIX (24182)	D 943	632c route de Bergerac	M. David HEARMON	M. David HEARMON	Bicester Oxon OX25 3qh Royaume-Uni	Propriétaire indivis	
LE FLEIX (24182)	D 874	La Martine					
LE FLEIX (24182)	D 804	La Martine					
LE FLEIX (24182)	D 386	La Martine	Consorts DESSAIGNE	M. Jacques DESSAIGNE	632a route de Bergerac 24130 LE FLEIX	Usufruitier	
LE FLEIX (24182)	D 860	632a route de Bergerac		Mme Carole DESSAIGNE	632a route de Bergerac 24130 LE FLEIX	Nu-propriétaire indivis	
LE FLEIX (24182)	D 859	La Martine		M. Patrick DESSAIGNE	44 rue Kleber 33800 BORDEAUX	Nu-propriétaire indivis	
LE FLEIX (24182)	D 387	La Vette Est	Mme Josette CLERMONT	M. et Mme CLERMONT Jean et Josette	1312 route de la Vette 24130 LE FLEIX	Propriétaire indivis	
LE FLEIX (24182)	D 388	1312 route de la Vette	M. Jean CLERMONT				
LE FLEIX (24182)	D 389	1304 route de la Vette	Mme Marie ELIOTOUT	Mme Marie ELIOTOUT	1304 route de la Vette 24130 LE FLEIX	Usufruitier	6
LE FLEIX (24182)	D 718	La Vette Est	Mme Claire ELIOTOUT	Mme Claire ELIOTOUT	Bat 1 17 rue Deverrines 87000 LIMOGES	Nu-propriétaire	
LE FLEIX (24182)	D 717	La Vette Est	M. Paul TYLER	M. et Mme TYLER Paul et Diane	1220 route de la Vette 24130 LE FLEIX	Propriétaire indivis	
LE FLEIX (24182)	D 391	1220 route de la Vette	Mme Diane TYLER				
LE FLEIX (24182)	D 955	La Vette Est					
LE FLEIX (24182)	D 954	La Vette Est	M. Jean-Luc MORA	M. Jean-Luc MORA	1120 route de la Vette 24130 LE FLEIX	Propriétaire	
LE FLEIX (24182)	D 911	1120 route de la Vette					
LE FLEIX (24182)	D 890	1028 route de la Vette	M. Léon SAMAMA Mme Nelly SAMAMA	M. et Mme SAMAMA Léon et Nelly	1028 route de la Vette 24130 LE FLEIX	Propriétaire indivis	
LE FLEIX (24182)	D 888, D599	La Vette Est	M. Jean BARTHES	M. Jean BARTHES	Avenue du Mal Juin 24130 LE FLEIX	Propriétaire	
LE FLEIX (24182)	D 401, D400	La Vette Est	SCI MULLOY	SCI MULLOY	Par Mark Mulloy 960 route de la Vette 24130 LE FLEIX	Propriétaire	

Préfecture de la Dordogne

24-2023-12-07-00005

Avis de la CNAC - Dossier INTERMARCHE La
Feuillade

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** la demande de permis de construire n° PC 024 179 23 D0004, déposée à la mairie de la commune de La Feuillade le 25 mai 2023 ;
- VU** le recours formé le 9 août 2023 par la société « LIDL », sous le numéro P 04974 24 23RT 01 ;
- et dirigé contre l'avis favorable de la commission départementale d'aménagement commercial de La Dordogne en date du 7 juillet 2023 relatif au projet de la société « FIDOLIS 2019 », concernant l'extension de 330,88 m² de la surface de vente d'un supermarché à l enseigne « INTERMARCHÉ » dont la surface de vente passera de 1 052,80m² à 1 383,68 m², à La Feuillade ;
- VU** qu'une surface de vente de 60,80 m², non mentionnée initialement et correspondant à la surface située entre les portes d'entrée et la ligne de caisse a été intégrée à la demande du pétitionnaire suite à l'arrêt du conseil d'Etat du 16 novembre 2022, « SAS POULBRIC », n° 462720 ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 29 novembre 2023 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 28 novembre 2023 ;

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

M. Daniel BARIL, maire de La Feuillade ;

M. Jacques DUMONTET, vice-président de la communauté de commune du Terrassonnais Haut Périgord Noir ;

M. Laurent MONTET et Mme Marie-Beatrice MONTET, exploitants du supermarché « INTERMARCHE » ;

M. Bruno FILIPPI et M. Olivier GREGOIRE, représentants de la société « IMMO MOUSQUETAIRES » ;

Me Anne ESPEISSE-PERON, avocate ;

M. Renaud RICHÉ, commissaire du Gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 7 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté se situe en milieu rural sein d'une parcelle ouverte à l'urbanisation avant l'année 2003 ; que le projet est compatible avec les documents d'urbanisme en vigueur ; qu'au sein de sa zone de chalandise la population a augmenté de 3,9 % entre l'année 2010 et 2020 ; que selon l'analyse d'impact, le projet contribuera à réduire l'évasion commerciale vers les pôles extérieurs à la zone de chalandise ; que le pétitionnaire a produit un complément à l'analyse d'impact démontrant l'absence d'impact significatif sur le tissu commercial de la commune de Terrasson-Lavilledieu, couverte par une Opération de Revitalisation du Territoire ; que la commune de la Feuillade ne souffre pas du phénomène de la vacance commerciale ; que le projet n'est pas susceptible de peser significativement sur le trafic routier existant ; qu'ainsi le projet renforce une offre commerciale de proximité et participe à l'animation des principaux secteurs existants, notamment en matière de complémentarité des fonctions urbaines et d'équilibre territorial ;

CONSIDÉRANT que le projet prévoit une désartificialisation nette de 85,61 m² dont 79,10 m² imputables à la renaturation de la parcelle de la station-service incluse dans le périmètre du projet ; que l'emprise foncière du supermarché sera perméabilisée à hauteur de 31,82 % contre 24,87 % aujourd'hui, passant de 1750 m² à 2 238 m², notamment par la désimpermeabilisation de 79 places de stationnement ; que le projet se trouve en zone bleue du plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRI) ; qu'une cuve de récupération des eaux pluviales de 10 m³ sera installée ; que le pétitionnaire déclare avoir pris en compte ce risque dans la conception du projet ; qu'ainsi le projet développe des mesures propres à limiter l'imperméabilisation des sols et à assurer la sécurité des consommateurs ;

CONSIDÉRANT que le bâtiment existant, conforme à la RT 2012, verra ses performances thermiques améliorées notamment par la pose d'un revêtement thermo-réfléctif passif sur 1 799 m² de toiture ; que 103 m² de panneaux photovoltaïques seront installés en toiture de l'extension, en sus des 714 m² de panneaux existants en ombrières photovoltaïques ; que l'insertion architecturale sera améliorée par rapport à l'existant par l'apport de façades aux tons clairs ornées de matériaux à l'aspect bois et aux tons harmonisés avec ceux de la station-service ; que 20 arbres de haute tige viendront s'ajouter aux 4 arbres existants ; que la façade donnant sur la route départementale sera partiellement masquée par des haies paysagères denses ; qu'ainsi le projet est vertueux en matière environnementale ;

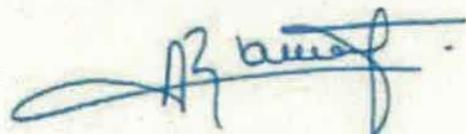
CONSIDÉRANT qu'ainsi le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce.

EN CONSEQUENCE :

- rejette le recours susvisé ;
- émet un avis favorable au projet présenté par la société « FIDOLIS 2019 » en vue de l'extension de 330,88 m² de la surface de vente d'un supermarché à l'enseigne « INTERMARCHÉ » dont la surface de vente passera de 1 052,80 m² à 1 383,68 m², à La Feuillade (Dordogne).

Votes favorables : 8
Vote défavorable : 0
Abstention : 0

La Présidente de la Commission
nationale d'aménagement commercial,



Anne BLANC

TABLEAU RECAPITULATIF DES CARACTERISTIQUES DU PROJET
JOINT A L'AVIS¹ DE LA CNAC² N° P 04974 24 23RT 01 DU 07/12/2023
 (articles R. 752-16 / R. 752-38 et R. 752-44 du code de commerce)

POUR TOUT EQUIPEMENT COMMERCIAL
 (a à e du 3° de l'article R. 752-44-3 du code de commerce)

Superficie totale du lieu d'implantation (en m ²)		7 036 m²		
Et références cadastrales du terrain d'assiette (cf. b du 2° du I de l'article art. R 752-6)		Section AA n° 47, 169, 190, 192, 194		
Points d'accès (A) et de sortie (S) du site (cf. b, c et d du 2° du I de l'article R. 752-6)	Avant projet	Nombre de A		
		Nombre de S	1	
		Nombre de A/S	3	
	Après projet	Nombre de A		
		Nombre de S		
		Nombre de A/S	2	
Espaces verts et surfaces perméables (cf. b du 2° et d du 4° du I de l'article R. 752-6)	Superficie du terrain consacrée aux espaces verts (en m ²)		1 920 m ²	
	Autres surfaces végétalisées (toitures, façades, autre(s), en m ²)		0	
	Autres surfaces non imperméabilisées : m ² et matériaux / procédés utilisés		Stationnement perméable : 527 m ² / sol composite et gravier	
Energies renouvelables (cf. b du 4° de l'article R. 752-6)	Panneaux photovoltaïques : m ² et localisation		103 m ² en toiture des bâtiments 714 m ² en ombrières	
	Eoliennes (nombre et localisation)		0	
	Autres procédés (m ² / nombre et localisation) et observations éventuelles :		Pose d'un revêtement thermo-réfléctif passif type « cool roofing » sur 1 799 m ² de toiture	
Autres éléments intrinsèques ou connexes au projet mentionnés expressément par la commission dans son avis ou sa décision	La station-service installée sur la parcelle AA 159 fait l'objet de la DP n° 024 179 23 D0025 déposée à la mairie le 27/11/2023 et dont la mise en œuvre est requise dans le cadre du présent projet.			
	Création d'une prairie fleurie sur le parcellaire de la station de lavage.			
	Installation d'une cuve de récupération des eaux pluviales de 10m ³ .			

¹ Rayer la mention inutile.

² Rayer la mention inutile et compléter avec le numéro et la date de l'avis ou de la décision.

POUR LES MAGASINS ET ENSEMBLES COMMERCIAUX

(a à c du 1° de l'article R.752-44 du code de commerce)

Surface de vente (cf. a, b, d ou e du 1° du I de l'article R. 752- 6) Et Secteurs d'activité (cf. a, b, d et e du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Surface de vente (SV) totale		1 052,80 m²						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1					
			SV/magasin ³		1 052,80 m ²					
	Après projet	Surface de vente (SV) totale		1 383,68 m²						
		Magasins de SV ≥300 m ²	Nombre		1					
			SV/magasin ⁴		1 383,68 m ²					
Capacité de stationnement (cf. g du 1° du I de l'article R.752-6)	Avant projet	Nombre de places	Total	79						
			Electriques/hybrides	0						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	0						
	Après projet	Nombre de places	Total	79						
			Electriques/hybrides	16						
			Co-voiturage	0						
			Auto-partage	0						
			Perméables	39						
POUR LES POINTS PERMANENTS DE RETRAIT (« DRIVE »)										
(2° de l'article R.752-44 du code de commerce)										
Nombre de pistes de ravitaillement	Avant projet	2								
	Après projet	2								
Emprise au sol affectée au retrait des marchandises (en m ²)	Avant projet	36 m ²								
	Après projet	36 m ²								

³ Si plus de 5 magasins d'une surface de vente (SV) ≥ 300 m², ne pas renseigner cette ligne mais renvoyer à une feuille libre annexée au tableau sur laquelle sont :

- rappelés la commission (CDAC n° département/CNAC), le n° et la date de l'avis ou de la décision ;
- listés, chacun avec sa SV, tous les magasins d'une surface de vente ≥ 300 m² sous la mention « détail des XX magasins d'une SV ≥ 300 m² ».

⁴ Cf. (2)